



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de loi 6558

Proposition de loi portant fixation du nombre de députés à élire par circonscription électorale

Date de dépôt : 21-03-2013

Date de l'avis du Conseil d'État : 18-11-2013

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
21-03-2013	Déposé	6558/00	<u>5</u>
18-11-2013	Avis du Conseil d'Etat (8.10.2013)	6558/01	<u>10</u>
18-03-2014	Prise de position du Gouvernement 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (14.3.2014) 2) Prise de position du Gouvernement (28.2.2014)	6558/02	<u>17</u>
02-07-2014	Rapport de commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Rapporteur(s) : Monsieur Franz Fayot	6558/03	<u>20</u>
14-10-2014	Premier vote constitutionnel (Vote Negatif) En séance publique n°1	6558	<u>27</u>
02-07-2014	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (22) de la reunion du 2 juillet 2014	22	<u>30</u>
14-05-2014	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (16) de la reunion du 14 mai 2014	16	<u>36</u>
02-04-2014	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (13) de la reunion du 2 avril 2014	13	<u>51</u>

Résumé

N° 6558

PROPOSITION DE LOI
portant fixation du nombre des députés à élire par circonscription électorale

Résumé

La proposition de loi vise à modifier l'article 117 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Le nombre de sièges à pourvoir dans chaque circonscription électorale résulte actuellement de la loi du 20 décembre 1988 portant fixation du nombre de députés à élire par chaque circonscription électorale. Chaque circonscription s'est vue attribuer un nombre invariable de sièges (Centre: 21; Est: 7; Nord: 9; Sud: 23).

Il résulte de ce mode de fixation du nombre de sièges à pourvoir une inégalité des électeurs. Une voix n'aura pas le même poids électoral suivant la circonscription dans laquelle elle est exprimée.

Afin de remédier aux imperfections du système constatées, il est proposé de fixer le nombre de sièges à pourvoir en tenant compte de la moyenne électorale nationale et proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits dans chaque circonscription.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle se rallie à la position du Conseil d'Etat et du Gouvernement qui ne voient pas d'intérêt à remettre en cause le système de répartition en place depuis la loi constitutionnelle du 20 décembre 1988. Indirectement, la proposition de loi soulève des questions liées au système électoral et à la circonscription unique dont la commission juge qu'elles devraient faire l'objet d'un examen approfondi lors d'une réforme globale de la loi électorale.

6558/00

N° 6558**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROPOSITION DE LOI**portant fixation du nombre de députés à élire
par circonscription électorale**

* * *

*Dépôt (M. Gast Gibéryen) et transmission à la Conférence des Présidents (21.3.2013)**Déclaration de recevabilité et transmission au Gouvernement (14.5.2013)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Texte de la proposition de loi	2
3) Commentaire des articles	2

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le nombre de sièges à pourvoir dans chaque circonscription électorale résulte actuellement de la loi du 20 décembre 1988 portant fixation du nombre de députés à élire par chaque circonscription électorale. Chaque circonscription s'est vue attribuer un nombre invariable de sièges (Centre: 21; Est: 7; Nord: 9; Sud: 23).

Il résulte de ce mode de fixation du nombre de sièges à pourvoir une inégalité des électeurs. Une voix n'aura pas le même poids électoral suivant la circonscription dans laquelle est elle exprimée.

Ainsi, à titre d'exemple, lors des dernières élections législatives (valeurs arrêtées au 1.6.2009), un député devait réunir 3.008 votes pour être élu dans la circonscription Centre (63.167 électeurs; 21 députés), 4.353 votes dans la Circonscription Est (30.472 électeurs; 7 députés), 4.428 dans la circonscription Nord (39.848 électeurs; 9 députés) et 3.906 dans la circonscription Sud (89.849 électeurs; 23 députés).

L'inégalité du poids électoral des votes reflète une violation manifeste de l'égalité des Luxembourgeois devant la loi, principe constitutionnel consacré à l'article 10bis de la Constitution, ainsi que du principe de la „représentation proportionnelle“ consacré à l'article 51 alinéa 5 de la Constitution.

Le mode de fixation du nombre de sièges à pourvoir est d'autant plus insatisfaisant qu'il résulte davantage d'un compromis trouvé entre les 3 grands partis politiques (PCS, POSL, PD) en 1988 que de l'application de critères objectifs et contraignants. Le Conseil d'Etat relevait d'ailleurs dans son avis du 22 novembre 1988 sur la proposition de loi portant fixation du nombre des députés à élire pour chaque circonscription électorale (n° 3239) qu'aucune explication n'était fournie quant à la manière dont il avait été tenu compte du double critère du nombre d'électeurs et du nombre d'habitants proposé.

Afin de remédier aux imperfections du système constatées, il est proposé de fixer le nombre de sièges à pourvoir en tenant compte de la moyenne électorale nationale et proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits dans chaque circonscription.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. I. L'article 117 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifié comme suit:

Art. 117. Le nombre total des électeurs est divisé par le nombre total des députés à élire augmenté de un.

On appelle „moyenne électorale nationale“ le nombre entier qui est immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu.

Chaque circonscription reçoit à la répartition autant de sièges que la moyenne électorale nationale est contenue de fois dans le nombre de ses électeurs.

Lorsque le nombre des sièges obtenus par cette répartition reste inférieur au nombre total des députés à élire, on divise le nombre des électeurs de chaque circonscription par le nombre de sièges que chaque circonscription a déjà obtenus augmenté de un; le siège est attribué à la circonscription qui obtient le quotient le plus élevé. On répète le même procédé s'il reste encore des sièges à attribuer.

En cas d'égalité de quotient, le siège disponible est attribué à la circonscription avec le nombre le moins élevé d'électeurs.

Le nombre d'électeurs, tant au niveau national que par circonscription, est arrêté au 31 décembre de chaque année. Le nombre de sièges à pourvoir par circonscription est fixé six mois avant la date des élections, ou immédiatement après dissolution de la Chambre.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique

Le choix du critère des électeurs, plutôt que celui des habitants, s'explique par le souci de ne pas donner un pouvoir électoral plus fort aux électeurs des circonscriptions comptant le plus de résidents non luxembourgeois. L'égalité du poids électoral de chaque voix sera ainsi assurée par l'application du critère des électeurs, sans influence du nombre des résidents.

Le choix du critère des électeurs se justifie encore par des considérations d'opportunité. La détermination du nombre de sièges échappe ainsi aux fluctuations importantes de la population résidente. Le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales apparaît en outre plus aisé à déterminer.

Le nombre de sièges à pourvoir dans chaque circonscription correspondra au nombre d'électeurs inscrits dans chaque circonscription divisé par la moyenne électorale nationale. Le modèle de répartition des sièges entre les circonscriptions est calqué sur celui de l'attribution des sièges pour les élections législatives (articles 159 et 160 de la loi électorale du 18 février 2003).

Par rapport à la situation actuelle, et suivant les valeurs arrêtées au 1.6.2009, la répartition des sièges par circonscription électorale serait la suivante:

Moyenne électorale nationale = nombre national d'électeurs/nombre total de députés composant la Chambre = $223.336/61 = 3.662$

Attribution des sièges:

- Circonscription Centre: $63.167/3.662 = 17,24$
- Circonscription Est: $30.472/3.662 = 8,32$
- Circonscription Nord: $39.848/3.662 = 10,88$
- Circonscription Sud: $89.849/3.662 = 24,53$

Total: 59 sièges attribués

Calcul pour le siège restant:

- Circonscription Centre: $63.167/18 = 3.509$
- Circonscription Est: $30.472/9 = 3.385$
- Circonscription Nord: $39.848/11 = 3.622$
- Circonscription Sud: $89.849/25 = 3.593$

Le siège restant est attribué à la Circonscription Nord.

Répartition des sièges:

- La Circonscription Centre se verrait attribuer 17 sièges au lieu des 21 sièges actuels
 - La Circonscription Est se verrait attribuer 8 sièges au lieu des 7 sièges actuels
 - La Circonscription Nord se verrait attribuer 11 sièges au lieu des 9 sièges actuels
 - La Circonscription Sud se verrait attribuer 24 sièges au lieu des 23 sièges actuels
- La sous-représentation manifeste des circonscriptions Est, Nord et Sud se verrait corrigée.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6558/01

N° 6558¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013

PROPOSITION DE LOI**portant fixation du nombre de députés à élire
par circonscription électorale**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.10.2013)

Par dépêche du 17 mai 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat de la proposition de loi sous objet, déposée le 21 mars 2013 par le député Gast Gibéryen et déclarée recevable par la Chambre des députés le 14 mai 2013.

Au texte de la proposition de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs et un commentaire de l'article unique de la proposition de loi.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'auteur de la proposition de loi sous avis propose de modifier l'article 117 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

La proposition de modification est motivée par le fait que l'actuelle répartition des sièges parlementaires attribue de façon immuable, depuis la loi du 20 décembre 1988 portant fixation du nombre des députés à élire par chaque circonscription électorale, 23 députés à la circonscription Sud, 21 députés à la circonscription Centre, 9 députés à la circonscription Nord et 7 députés à la circonscription Est, sans tenir compte, ni de l'évolution démographique, ni de celle de l'électorat actif dans chacune des quatre circonscriptions.

Selon l'auteur, cette façon rigide de répartir les sièges sur les quatre circonscriptions électorales aurait pour effet que le poids électoral des sièges ainsi attribués varierait d'une circonscription à l'autre et d'un scrutin électoral à l'autre.

Et il propose de remplacer la règle de l'immuabilité de la répartition des sièges par un mode d'attribution dynamique, calqué sur une formule de détermination du nombre de sièges revenant à chaque circonscription „suivant les règles de la représentation proportionnelle“, conformément au principe du quotient le plus élevé. Le nombre de sièges effectivement attribués serait par ailleurs fonction de l'évaluation annuelle des électeurs inscrits, la plus récente au jour des élections.

L'histoire constitutionnelle montre que le nombre des députés a pendant longtemps évolué en fonction de la population.

C'est ainsi que l'article 12 de la Constitution d'Etats du 12 octobre 1841 disposait que „Le nombre des Députés aux Etats est fixé d'après la population, dans la proportion d'un par cinq mille *habitans*. La fraction de trois mille et au-dessus est comptée comme entière“. L'article 52 de la Constitution du 9 juillet 1848 retenait que „La Chambre se compose de députés élus conformément à la loi électorale et dans la proportion d'un député au plus sur 3.000 âmes de population“. La Constitution du 27 novembre 1856 renvoyait à son tour à la loi pour régler „l'organisation des Etats et le mode d'élection“ tout en ajoutant que „Le maximum des membres [de l'Assemblée des Etats] est fixé à trente-six“ (art. 51). La Constitution du 17 octobre 1868 revenait à l'approche en vigueur avant 1856 en disposant à l'alinéa 2 de son article 51 que „La loi électorale fixe le nombre des députés d'après la population.

Ce nombre ne peut excéder un député sur quatre mille habitants, ni être inférieur à un député sur cinq mille cinq cents habitants“.

La révision constitutionnelle du 15 mai 1919 a introduit le suffrage universel et le scrutin de liste fondé sur la représentation proportionnelle, tout en subdivisant le pays en quatre circonscriptions électorales. La révision du 20 décembre 1988 a fixé le nombre des députés dont est composée la Chambre des députés de façon définitive à 60 députés (art. 51, paragraphe 3, première phrase), tout en renvoyant à la loi pour déterminer le nombre des députés à élire dans chacune des circonscriptions (art. 51, paragraphe 3, deuxième phrase). Depuis la révision du 21 juin 2005, les modifications de la loi qui „fixe le nombre des députés à élire dans chacune des circonscriptions“ doivent être votées „dans les conditions de l’article 114, alinéa 2 [de la Constitution]“ et doivent ainsi intervenir à la majorité qualifiée prévue par ailleurs pour les modifications de la Constitution.

Jusqu’à la révision du 20 décembre 1988, le nombre des députés composant la Chambre évoluait d’une élection à l’autre en fonction de la population résidente servant de référence pour fixer ce nombre. La proposition de loi n’entend pas remettre en cause le principe que le nombre des parlementaires est définitivement fixé à 60. Une modification de ce point requerrait d’ailleurs une révision de l’article 51, paragraphe 3 de la Constitution.

Un deuxième point à relever tient au fait que le nombre des députés a, depuis les premiers textes constitutionnels, toujours été calculé par rapport à la population résidente et non pas par rapport à la population électorale. Ce principe est remis en cause par l’auteur de la proposition de loi qui se réfère au nombre des électeurs de chaque circonscription plutôt qu’aux habitants recensés dans les cantons qui composent les différentes circonscriptions. Cette approche constitue un changement de paradigme qui renvoie à la discussion plus large portant sur l’ouverture du droit de vote aux élections législatives de la population résidente et au sujet de laquelle le Conseil d’Etat n’entend pas prendre position dans le cadre du présent avis.

Un troisième aspect a trait à la répartition des sièges parlementaires à la Chambre sur les quatre circonscriptions. En adoptant le régime actuel, l’intention du législateur a été clairement celle de concevoir une règle qui s’inscrit comme corollaire au choix du Constituant de figer le nombre total des députés. Au moment de l’élaboration du projet qui est devenu la loi précitée du 20 décembre 1988, le Conseil d’Etat avait fait remarquer dans son avis du 22 novembre 1988 (doc. parl. n° 3239¹) que „Les auteurs de la proposition de loi entendent notamment supprimer les dispositions qui visaient à fixer le nombre des députés par application du résultat du recensement de la population auquel il doit être procédé tous les dix ans conformément à l’article 11 de la Convention du 25 juillet 1921 instituant l’Union économique belgo-luxembourgeoise“. Et l’auteur de la proposition de loi de relever un autre passage de cet avis où le Conseil d’Etat note que „Dans leur exposé des motifs les auteurs de la proposition de loi omettent d’expliquer de quelle façon ils ont tenu compte des critères (habitants et électeurs) qu’ils ont proposé d’inscrire dans le nouveau texte de l’article 51, alinéa 3 de la Constitution. Il est dès lors impossible au Conseil d’Etat de se prononcer sur la constitutionnalité des mesures envisagées et d’émettre à leur égard un avis ne comportant pas de réserves“. Répliquant à la critique du Conseil d’Etat au sujet de l’absence d’indication des modalités qui ont permis de déterminer le nombre des députés à élire dans chacune des quatre circonscriptions, le rapport de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle du 29 novembre 1988 (doc. parl. n° 3239¹) retient que „La formulation de texte élaborée par la Commission [a été faite] sur base d’un accord politique largement majoritaire en tenant compte du double critère de la population et de l’électorat...“.

La répartition des sièges sur les quatre circonscriptions a donc été, au-delà des considérations résultant des données démographiques de l’époque, un choix d’opportunité politique que le Conseil d’Etat n’entend pas commenter autrement.

Il lui a toutefois semblé intéressant de vérifier si l’attribution des sièges par circonscription arrêtée dans la loi du 20 décembre 1988 aurait été différente de la formule légale, s’il avait été tenu compte de l’évolution démographique. Les années 1981, 1991, 2001, 2011 et 2013 ont à cet effet servi de références. Le nombre de députés attribué à chaque circonscription résulte de son poids démographique par rapport à la population totale du pays.

Le tableau ci-après se fonde sur le système mis au point par le professeur suisse Hagenbach-Bischoff qui a développé et affiné la formule de D’Hondt, dénommée d’après son inventeur, le professeur gantois Victor D’Hondt. C’est cette formule qui est prévue par la loi électorale pour la détermination des sièges obtenus par les différentes listes électorales en compétition, et que l’auteur de la proposition de loi

propose d'appliquer aussi pour déterminer la répartition des 60 sièges de la Chambre des députés sur les quatre circonscriptions électorales.

Pour les raisons plus amplement explicitées à l'endroit de l'examen de l'article unique de la proposition de loi, le Conseil d'Etat entend se baser sur le nombre d'habitants plutôt que de prendre en compte, comme préconisé par l'auteur, le nombre des électeurs inscrits.

Le nombre total des habitants du pays est divisé par le nombre total de sièges parlementaires augmenté de un (60 + 1). L'auteur qualifie le résultat de cette division de „moyenne électorale nationale“. Chaque circonscription obtient autant de sièges que la moyenne électorale nationale est contenue de fois dans le nombre d'habitants de la circonscription.

Lorsque le nombre de sièges attribués par cette répartition reste inférieur au nombre total de sièges à répartir, le nombre d'habitants de chaque circonscription est divisé par le nombre de sièges lui attribués dans le cadre de l'opération arithmétique précédente augmenté de un; le siège est attribué à la circonscription qui obtient le quotient le plus élevé. Ce procédé est répété autant de fois qu'il reste de sièges à pourvoir.

<i>nombre d'habitants</i>	<i>1981</i>	<i>1991</i>	<i>2001</i>	<i>2011</i>	<i>2013</i>
sud	141.631	148.292	171.807	193.652	200.392
centre	130.767	136.612	148.330	178.868	191.006
nord	53.353	56.895	67.454	78.300	81.847
est	38.846	42.835	51.948	61.533	63.794
total	364.597	384.634	439.539	512.353	537.039

calculs					
„moyenne électorale nationale“	5.977	6.305,47541	7.205,55738	8.399,22951	8.803,91803
MEN (arrondi vers le haut)	5.978	6.306	7.206	8.400	8.804

répartition des sièges, étape 1					
sud	23,6920375	23,5160165	23,8422148	23,0538095	22,7614721
centre	21,8747073	21,6638122	20,5842354	21,2938095	21,6953657
nord	8,92489127	9,02235966	9,36081044	9,32142857	9,29656974
est	6,49815992	6,79273708	7,20899251	7,32535714	7,24602453

sièges attribués					
sud	23	23	23	23	22
centre	21	21	20	21	21
nord	8	9	9	9	9
est	6	6	7	7	7
Total	58	59	59	60	59

répartition des sièges, étape 2 (seulement si Total < 60)					
sud	5.901,29167	6.178,83333	7.158,625		8.712,69565
centre	5.943,95455	6.209,63636	7.063,33333		8.682,09091
nord	5.928,11111	5.689,5	6.745,4		8.184,7
est	5.549,42857	6.119,28571	6.493,5		7.974,25

(en caractères gras la circonscription qui se voit attribuer un siège supplémentaire)

	1981	1991	2001	2011	2013
répartition des sièges après étape 2					
sud	23	23	24	23	23
centre	22	22	20	21	21
nord	8	9	9	9	9
est	6	6	7	7	7
Total	59	60	60	60	60

répartition des sièges, étape 3 (seulement si Total < 60)					
sud	5.901,29167				
centre	5.685,52174				
nord	5.928,11111				
est	5.549,42857				

répartition finale					
sud	23	23	24	23	23
centre	22	22	20	21	21
nord	9	9	9	9	9
est	6	6	7	7	7
Total	60	60	60	60	60

Dans ces conditions, il faut se rendre à l'évidence que les écarts auxquels donnerait lieu l'application du système de répartition des sièges suggéré par l'auteur de la proposition de loi sous avis restent cantonnés, dans une fourchette étroite, susceptible pour le surplus de se renverser d'un scrutin à l'autre. S'y ajoute qu'en 2011 et 2013 il n'y aurait pas eu de différence avec le mode de répartition figé qui est prévu par la loi électorale.

Le Conseil d'Etat ne voit dès lors pas l'intérêt de remettre en cause la répartition en place depuis la loi précitée du 20 décembre 1988.

Il rappelle toutefois que si le législateur entendait donner suite à la proposition de loi sous avis, la loi devrait être adoptée à la majorité qualifiée „réunissant au moins les deux tiers des suffrages des membres de la Chambre, les votes par procuration n'étant pas admis“ conformément aux articles 51, paragraphe 3, deuxième phrase et 114, alinéa 2 de la Constitution.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Intitulé

Dans la mesure où il est prévu de modifier la loi électorale, il y aura lieu d'en faire mention à l'intitulé en écrivant:

„Proposition de loi portant fixation du nombre de députés à élire par circonscription électorale et modifiant l'article 117 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003“.

Article 1er (Article unique selon le Conseil d'Etat)

Comme la proposition de loi ne comporte qu'un seul article, celui-ci sera désigné „article unique“, comme d'ailleurs correctement prévu dans le commentaire de cet article.

Alors qu'il est question de remplacer l'article 117 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, il y a lieu d'écrire „... est remplacé par le texte suivant:“ en lieu et place de „... est modifié comme suit:“.

Les dispositions préconisées comme devant faire l'objet du nouveau contenu de l'article 117 énoncent la technique pour déterminer le nombre de sièges par circonscription sans indiquer la finalité des

calculs prévus. Il faudrait au moins faire précéder les dispositions proposées par une disposition introductive retenant, comme le fait l'actuel article 117 de la loi électorale, que le nombre des députés à élire par circonscription électorale est déterminé comme indiqué.

Le Conseil d'Etat estime en outre que si, de la volonté de la Chambre des députés, il devait y avoir un changement de la règle actuelle, il faudrait pourtant maintenir la référence traditionnelle reposant sur la population résidant dans les différentes circonscriptions électorales plutôt que celle prenant en compte les électeurs. Cette approche aurait en effet l'avantage de s'inscrire dans l'esprit de l'article 50 de la Constitution qui dispose que „La Chambre des Députés représente le pays“ et que „Les députés ... ne peuvent avoir en vue que les intérêts généraux du Grand-Duché“. Chaque député est donc le représentant non pas de ses électeurs, mais du pays entier, et l'article 111 de la Constitution fait obligation aux institutions de prendre en compte les intérêts des étrangers qui se trouvent sur le territoire du Grand-Duché au même titre que ceux des Luxembourgeois, à moins que la loi n'y déroge exceptionnellement.

Le texte proposé reste par ailleurs muet sur les instances compétentes pour déterminer, à la fin de chaque année, le nombre des électeurs au niveau du pays et au niveau des différentes circonscriptions électorales. Il ne précise pas non plus quelle autorité est responsable pour fixer le nombre de sièges attribués à chaque circonscription.

Sauf dissolution prématurée de la Chambre des députés, l'article 134 de la loi électorale fixe la date des élections parlementaires en principe au premier dimanche du mois de juin.

L'auteur de la proposition de loi prévoit que le nombre des sièges par circonscription est arrêté six mois avant la date des élections, soit donc au début du mois de décembre précédant le scrutin. Dans la mesure où le nombre des électeurs servant à déterminer le nombre de députés par circonscription est arrêté au 31 décembre de chaque année, c'est le recensement du 31 décembre de l'année -2 avant celle du scrutin électoral qui doit dès lors être pris en compte, soit un recensement qui se situe à plus de 17 mois avant les élections.

Quant à l'alternative prévue de fixer le nombre des sièges „immédiatement après la dissolution“, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'intention de l'auteur. L'autorité finalement compétente pour arrêter la répartition des sièges aura-t-elle le choix entre la possibilité de prendre sa décision „six mois avant la date des élections“ avec, en alternative, la faculté d'attendre la dissolution de la Chambre avant le scrutin, que ce dernier se situe en fin de législature ou ait lieu prématurément en cas de dissolution de la Chambre avant la fin de la législature? Ou la possibilité d'arrêter cette répartition „immédiatement après dissolution de la Chambre“ se limite-t-elle à la seule hypothèse où la Chambre est dissoute en vue de permettre des élections anticipées? En tout état de cause, il y aurait intérêt à préciser ce point de façon formelle dans le texte.

L'auteur de la proposition de loi sous avis prévoit l'hypothèse, certes rare, mais non moins réaliste, où le calcul en vue de l'attribution d'un siège aurait abouti à une égalité des quotients. Tout en ne méconnaissant pas l'intérêt de prévoir une solution légale en pareille hypothèse, le Conseil d'Etat ne voit pas d'arguments évidents qui plaideraient pour l'attribution du siège en question à la circonscription comptant le moins d'électeurs. L'intérêt d'une représentativité égale de tous les électeurs, voire de tous les habitants, ne plaiderait-il pas pour la solution contraire?

Quant au mode de calcul pour établir la façon de répartir les sièges, l'auteur s'est directement inspiré des dispositions des articles 199 et suivants de la loi électorale précitée qui traitent plus particulièrement de l'attribution des sièges à répartir entre les différentes listes en compétition. Sur le plan technique, les dispositions ne donnent pas lieu à observation.

Dans les conditions données, le Conseil d'Etat ne voit pas l'opportunité d'une nouvelle modification du cadre légal mis en place depuis 1988. Si la Chambre des députés décidait néanmoins de donner suite à la proposition de loi sous examen, le Conseil d'Etat recommanderait vivement de reprendre sur le métier les dispositions proposées avec le double but d'évaluer la répartition des sièges par référence à la population résidente plutôt que par référence à la population électorale, et de revoir les aspects techniques du texte donnant lieu à critique.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 octobre 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6558/02

N° 6558²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROPOSITION DE LOI**portant fixation du nombre de députés à élire
par circonscription électorale**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (14.3.2014).....	1
2) Prise de position du Gouvernement (28.2.2014).....	2

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(14.3.2014)

Monsieur le Président,

A la demande du Premier Ministre, Ministre d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Fernand ETGEN

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

(28.2.2014)

L'auteur de la proposition de loi sous revue propose de modifier l'article 117 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 qui attribue à chaque circonscription électorale un nombre invariable de députés (Centre: 21; Est: 7; Nord: 9; Sud: 23).

Cette modification est motivée par le constat que le système actuel de fixation du nombre de députés à élire dans chaque circonscription électorale est source d'inégalités en ce sens notamment qu'une voix n'a pas le même poids électoral suivant la circonscription dans laquelle elle est exprimée.

Selon l'auteur cette façon rigide de répartir les sièges sur les quatre circonscriptions électorales aurait pour effet que le poids électoral des sièges ainsi attribués varierait d'une circonscription à l'autre et d'un scrutin à l'autre.

Ainsi, à l'occasion des élections législatives de 2009, un député de la circonscription Centre devait réunir 3.008 voix pour être élu, alors que celui de la circonscription Nord devait en totaliser 4.428.

Selon l'auteur cette inégalité du poids électoral des votes constituerait une violation manifeste du principe constitutionnel de l'égalité des Luxembourgeois devant la loi, ainsi que du principe de la „représentation proportionnelle“ consacré à l'article 51 alinéa 5 de la Constitution.

Pour remédier à ces imperfections du système, l'auteur propose de remplacer la règle de l'immuabilité de la répartition des sièges par un mode d'attribution dynamique. La formule de détermination du nombre de sièges revenant à chaque circonscription se ferait d'après les règles de la représentation proportionnelle, conformément au principe du quotient électoral le plus élevé. Le nombre de sièges effectivement attribués par circonscription serait par ailleurs fonction de l'évaluation annuelle du nombre d'électeurs inscrits la plus récente au jour des élections et non, comme actuellement, de la population résidente.

Dans son avis du 8 octobre 2013 à l'égard de la proposition de loi sous revue, le Conseil d'Etat rappelle tout d'abord que la révision constitutionnelle du 20 décembre 1988 a fixé le nombre des députés à 60 et que la proposition de loi sous revue n'entend pas remettre en cause ce principe.

Ensuite, le Conseil d'Etat relève que le nombre de députés a depuis 1841 toujours été calculé par rapport à la population résidente et non par rapport aux électeurs inscrits dans chaque circonscription.

Finalement, l'avis retient que la règle actuelle de la répartition des sièges à la Chambre sur les quatre circonscriptions constitue le corollaire du choix formulé par le Constituant de figer le nombre total des parlementaires.

Le Conseil d'Etat analyse ensuite les effets de l'élément „dynamique“ de la réforme projetée sur l'attribution des sièges par circonscription. La Haute Corporation tient pour cela compte de l'évolution démographique pour déterminer le nombre de députés revenant à chaque circonscription en fonction de son poids démographique par rapport à la population totale. Le Conseil d'Etat s'est dès lors basé sur l'évolution du nombre d'habitants et non sur le nombre d'électeurs inscrits comme le préconise l'auteur de la proposition de loi. La simulation appliquée aux scrutins des années 1981, 1991, 2001, 2011 et 2013 démontre que les écarts constatés resteraient „cartonnés, dans une fourchette étroite, susceptible pour le surplus de se renverser d'un scrutin à l'autre“ et qu'en 2011 et 2013 il n'y aurait eu aucune différence avec le mode de répartition „figé“.

La Haute Corporation en conclut qu'il n'y a pas d'intérêt à remettre en cause le système de répartition en place depuis la loi constitutionnelle du 20 décembre 1988.

Le Gouvernement se rallie à cette conclusion et estime que la population résidente devrait rester la référence pour la fixation du nombre de députés. Comme notre Loi fondamentale dispose que „La Chambre des Députés représente le pays“ et que „les députés ... ne peuvent avoir en vue que les intérêts généraux du Grand-Duché“, le Gouvernement est d'accord avec la Haute Corporation pour affirmer que chaque député représente le pays entier et non pas ses électeurs. La proposition de loi constituerait pour le moins une rupture avec l'esprit de la Constitution.

6558/03

N° 6558³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROPOSITION DE LOI**portant fixation du nombre de députés à élire
par circonscription électorale**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS ET
DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

(2.7.2014)

La Commission se compose de: M. Alex Bodry, Président; M. Franz FAYOT, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mmes Simone BEISSEL, Joëlle ELVINGER, M. Léon GLODEN, Mme Cécile HEMMEN, M. Paul-Henri MEYERS, Mmes Octavie MODERT, Lydie POLFER, MM. Gilles ROTH, Serge URBANY et Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

La proposition de loi a été déposée à la Chambre des Députés en date du 21 mars 2013 par le député Gast Gibéryen. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Suivant la procédure prévue par le Règlement de la Chambre des Députés, la proposition précitée a été déclarée recevable et transmise au Gouvernement le 14 mai 2013.

Par dépêche du 17 mai 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis la proposition de loi à l'avis du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 8 octobre 2013. Dans son avis, il renvoie à son avis antérieur datant du 22 novembre 1988 (doc. part. n° 3239).

La prise de position du Gouvernement a été transmise à la Chambre des Députés par une dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement datée du 14 mars 2014.

La commission a examiné la proposition de loi, l'avis du Conseil d'Etat ainsi que la prise de position du Gouvernement au cours de sa réunion du 2 avril 2014. Toutefois, vu qu'il ne s'est pas dégagé une majorité en faveur de la proposition de loi, l'article unique n'a pas fait l'objet d'un examen détaillé.

Dans sa réunion du 14 mai 2014, la commission a désigné M. Franz Fayot comme rapporteur.

La commission a adopté le présent rapport le 2 juillet 2014.

*

II. OBJET DE LA PROPOSITION DE LOI

La proposition de loi vise à modifier l'article 117 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Le nombre de sièges à pourvoir dans chaque circonscription électorale résulte actuellement de la loi du 20 décembre 1988 portant fixation du nombre de députés à élire par chaque circonscription électorale. Chaque circonscription s'est vue attribuer un nombre invariable de sièges (Centre: 21; Est: 7; Nord: 9; Sud: 23).

Pour l'auteur de la proposition de loi, il résulterait de ce mode de fixation du nombre de sièges à pourvoir une inégalité des électeurs.

Une voix n'aura pas le même poids électoral suivant la circonscription dans laquelle elle est exprimée.

Afin de remédier aux imperfections du système constatées, il est proposé de fixer le nombre de sièges à pourvoir en tenant compte de la moyenne électorale nationale et proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits dans chaque circonscription.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

La question que l'auteur traite dans sa proposition de loi concerne la population à prendre comme référence pour la fixation du nombre de députés dans chacune des quatre circonscriptions. Partant de la constatation que le nombre d'électeurs nécessaire pour obtenir un siège varie d'une circonscription à l'autre, l'auteur entend aménager le système existant par deux modifications: la première consiste à prendre comme référence non pas la population résidente, mais la population électorale, la seconde à faire varier à chaque échéance électorale le nombre de députés dans chaque circonscription par une nouvelle fixation en fonction d'un nombre électoral établi sur la base de la population électorale. La raison invoquée par l'auteur de la proposition de loi serait „la violation manifeste de l'égalité des Luxembourgeois devant la loi“ par le système actuellement en vigueur. Aussi bien le Conseil d'Etat et le Gouvernement s'opposent à cette modification de la loi électorale dans leurs avis respectifs.

C'est pendant les années de 1983 à 1988 que les questions soulevées par la proposition de loi 6558 ont enflammé la dernière fois la sphère politique luxembourgeoise. En 1981, la population totale avait encore augmenté à 364.850 habitants, contre 339.980 habitants en 1971. Il apparaissait qu'en 1984 la Chambre allait passer de 59 à 64 députés. La question „de l'inflation du nombre de députés“ était très discutée au cours de la campagne électorale de 1984. Des promesses étaient faites par les trois grands partis de revenir à 59 députés, comme avant 1984. De cette longue discussion sont nées une révision de l'article 51, alinéa 3, de la Constitution et la loi du 20 décembre 1988 portant fixation du nombre de députés à élire pour chaque circonscription électorale.

Au point de départ de ces deux actes législatifs se trouve une déclaration des présidents des trois principaux partis en 1983 (CSV, LSAP et DP) s'engageant à réduire le nombre de députés à 59. Face au tollé provoqué dans l'opinion publique par l'augmentation du nombre de députés à 64 les principaux partis ont fait la promesse de s'en occuper dès après les élections de 1984. Tout le monde comprenait à l'époque que la tâche ne serait pas facile de revenir à 59 députés, ni en ce qui concerne le nombre total ni en ce qui concerne la répartition entre les circonscriptions.

Effectivement, la route était longue entre la déclaration politique de 1983 et le vote de l'amendement constitutionnel et de la proposition de loi à la fin de 1988, à quelques mois à peine des élections de 1989.

Le rapport déclarant révisable l'article 51, alinéa 3 de la Constitution adopté en mai 1984 indiquait: „Comme le nombre des députés ne peut être inférieur à 1 député pour 5.500 habitants, l'accroissement de la population du pays, même de nationalité étrangère, a entraîné un accroissement du nombre des députés, évolution vue avec défaveur par pas mal de citoyens. La révision permettra de fixer le nombre de députés à un chiffre invariable et d'en prévoir la répartition sur les différentes circonscriptions. La Constituante devra également se prononcer sur la question si les étrangers résidant au Grand-Duché doivent être comptés dans cette répartition (...).“¹ L'article 51, alinéa 3, a fixé finalement le nombre de députés à 60 et non à 59, comme prévu.

En ce qui concerne la répartition des sièges pour chaque circonscription, selon le rapporteur de l'époque Alex Bodry, des trois grands partis, le CSV a plaidé de prendre en compte la population totale, le LSAP la population électorale, et le DP également la population totale. Une large consultation de toutes les forces sociales et économiques a également révélé une grande divergence quant au poids à accorder à l'un ou à l'autre de ces deux critères.

La formulation initiale proposée par la commission compétente pour l'article 51, alinéa 3 de la Constitution était la suivante: „La Chambre des Députés se compose de 60 membres. Une loi spéciale votée dans les conditions de l'article 114, alinéa 5 fixe le nombre de députés à élire dans chacune des

¹ Compte-rendu, session ordinaire 1988-1989, p. 761

circonscriptions en tenant compte du nombre des habitants et de celui des électeurs.“ Suite à l’avis du Conseil d’Etat, ce dernier bout de phrase a été abandonné par la Chambre dans la version finalement retenue.

La proposition de loi afférente, résultat d’un accord politique entre ces trois partis, n’indiquait pas de critères précis, mais prévoyait simplement:

- 23 sièges pour la circonscription du sud, soit deux sièges de moins;
- 21 pour le centre, également deux sièges de moins;
- 9 pour le nord et
- 7 pour l’est.

Ces deux dernières circonscriptions gardant leur nombre de sièges.

Selon le rapporteur, ce compromis n’était pas en contradiction avec les deux critères initialement retenus, celui de la population et celui des électeurs. Le sud aurait 23 députés si l’on tient compte de la population, 24 en tenant compte des électeurs; l’est aurait 6 députés en tenant compte de la population totale de la circonscription, 7 en tenant compte des électeurs; le centre aurait 19 députés en tenant compte des électeurs et 22 suivant la population totale; enfin le nord en aurait 9 en tenant compte des électeurs, 10 en tenant compte de la population.

Implicitement et avec une certaine flexibilité, le législateur a donc considéré aussi bien le poids des électeurs que celui de la population totale dans sa proposition. Mais les discussions ont été vives.

Selon la proposition de loi 6558, le fait que le nombre de voix nécessaire pour un siège de député est différent d’une circonscription à l’autre constituerait une inégalité des électeurs. Il faudrait donc donner un poids électoral identique à chaque électeur de quelque circonscription qu’il vienne et pour cela tenir compte uniquement du nombre d’électeurs pour fixer le nombre de députés par circonscription. Cette façon de procéder enlèverait 4 sièges au centre et les redistribuerait aux trois autres circonscriptions.

Faut-il donc revenir à la décision de la Chambre retenue par la loi du 22 décembre 1988 et revenir à un mode plus flexible de fixation du nombre de députés par circonscription d’élection en élection?

Dans son avis, le Conseil d’Etat considère la seule prise en compte de la population électorale comme un changement de paradigme dans l’histoire électorale de notre pays puisque c’est toujours la population résidente qui a déterminé dans le passé aussi bien le nombre de députés au total que celui par circonscription.

Et le Conseil d’Etat de calculer la répartition des sièges en tenant compte de la population résidente totale et de conclure à la fin de son analyse: „(...) les écarts auxquels donnerait lieu l’application du système de répartition des sièges suggéré par l’auteur de la proposition de loi sous avis restent cantonnés, dans une fourchette étroite, susceptible pour le surplus de se renverser d’un scrutin à l’autre. S’y ajoute qu’en 2011 et 2013 il n’y aurait pas eu de différence avec le mode de répartition figé qui est prévu par la loi électorale.“

Quand la Chambre a décidé en 1919 de créer quatre circonscriptions, et non une ou deux, ces circonscriptions correspondaient à une réalité sociale et économique différente de celle d’aujourd’hui. A cette époque, le nord était essentiellement agricole, l’est agricole et viticole et les circonscriptions du centre et du sud industrielles et urbaines. L’existence de ces circonscriptions avec leurs particularités sociologiques répondait à une volonté politique bien précise: il s’agissait de trouver un équilibre savant entre des régions dont les intérêts étaient très différents, voire antagonistes. Jusqu’en 1954, le renouvellement des députés se faisait chaque fois dans deux circonscriptions (le centre et le nord, le sud et l’est) pour maintenir la stabilité entre régions industrielles, supposées plus turbulentes et régions rurales, supposées plus stables et plus conservatrices et éviter ainsi des renversements de majorité trop brusques.

La commission se rallie à la position du Conseil d’Etat et du Gouvernement qui ne voient pas d’intérêt à remettre en cause le système de répartition en place depuis la loi constitutionnelle du 20 décembre 1988. Indirectement, la proposition de loi soulève des questions liées au système électoral et à la circonscription unique dont la commission juge qu’elles devraient faire l’objet d’un examen approfondi lors d’une réforme globale de la loi électorale.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 8 octobre 2013, le Conseil d'Etat note que la proposition de loi n'entend pas remettre en cause le principe que le nombre des parlementaires est définitivement fixé à 60. Une modification de ce point requerrait d'ailleurs une révision de l'article 51, paragraphe 3 de la Constitution.

En outre, le Conseil d'Etat relève que le nombre des députés a, depuis les premiers textes constitutionnels, toujours été calculé par rapport à la population résidente et non pas par rapport à la population électorale. Or, ce principe est remis en cause par l'auteur de la proposition de loi qui se réfère au nombre des électeurs de chaque circonscription plutôt qu'aux habitants recensés dans les cantons qui composent les différentes circonscriptions. Cette approche constitue un changement de paradigme qui renvoie à la discussion plus large portant sur l'ouverture du droit de vote aux élections législatives de la population résidente et au sujet de laquelle le Conseil d'Etat n'entend pas se prononcer dans son avis.

Par ailleurs, la Haute Corporation souligne qu'en adoptant le régime actuel, l'intention du législateur a été clairement celle de concevoir une règle qui s'inscrit comme corollaire au choix du Constituant de figer le nombre total des députés.

Il analyse toutefois si l'attribution des sièges par circonscription arrêtée dans la loi du 20 décembre 1988 aurait été différente de la formule légale, s'il avait été tenu compte de l'évolution démographique. Les années 1981, 1991, 2001, 2011 et 2013 ont à cet effet servi de références. Le nombre de députés attribué à chaque circonscription résulte de son poids démographique par rapport à la population totale du pays. Il se base sur l'évolution du nombre d'habitants et non sur le nombre d'électeurs inscrits comme le préconise l'auteur de la proposition de loi. La simulation appliquée aux scrutins des années 1981, 1991, 2001, 2011 et 2013 démontre que les écarts constatés resteraient „cantonnés, dans une fourchette étroite, susceptible pour le surplus de se renverser d'un scrutin à l'autre“ et qu'en 2011 et 2013 il n'y aurait eu aucune différence avec le mode de répartition „figé“.

Le Conseil d'Etat en conclut qu'il n'y a pas d'intérêt à remettre en cause le système de répartition en place depuis la loi constitutionnelle du 20 décembre 1988.

Il rappelle toutefois que si le législateur entendait donner suite à la proposition de loi sous avis, la loi devrait être adoptée à la majorité qualifiée „réunissant au moins les deux tiers des suffrages des membres de la Chambre, les votes par procuration n'étant pas admis“ conformément aux articles 51, paragraphe 3, deuxième phrase et 114, alinéa 2 de la Constitution.

*

V. PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

Le Gouvernement se rallie au Conseil d'Etat et estime que la population résidente devrait rester la référence pour la fixation du nombre de députés. Comme notre Constitution dispose que „La Chambre des Députés représente le pays“ et que „les députés (...) ne peuvent avoir en vue que les intérêts généraux du Grand-Duché“, le Gouvernement est d'accord avec la Haute Corporation pour affirmer que chaque député représente le pays entier et non pas ses électeurs. La proposition de loi constituerait pour le moins une rupture avec l'esprit de la Constitution.

*

Pour les raisons développées dans l'avis du Conseil d'Etat et dans la prise de position du Gouvernement, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle recommande à la Chambre des Députés de ne pas voter la proposition de texte ci-après.

*

**VI. TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI
PORTANT FIXATION DU NOMBRE DE DEPUTES A ELIRE PAR
CIRCONSCRIPTION ELECTORALE**

Art. I. L'article 117 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifié comme suit:

Art. 117. Le nombre total des électeurs est divisé par le nombre total des députés à élire augmenté de un.

On appelle „moyenne électorale nationale“ le nombre entier qui est immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu.

Chaque circonscription reçoit à la répartition autant de sièges que la moyenne électorale nationale est contenue de fois dans le nombre de ses électeurs.

Lorsque le nombre des sièges obtenus par cette répartition reste inférieur au nombre total des députés à élire, on divise le nombre des électeurs de chaque circonscription par le nombre de sièges que chaque circonscription a déjà obtenus augmenté de un; le siège est attribué à la circonscription qui obtient le quotient le plus élevé. On répète le même procédé s'il reste encore des sièges à attribuer.

En cas d'égalité de quotient, le siège disponible est attribué à la circonscription avec le nombre le moins élevé d'électeurs.

Le nombre d'électeurs, tant au niveau national que par circonscription, est arrêté au 31 décembre de chaque année. Le nombre de sièges à pourvoir par circonscription est fixé six mois avant la date des élections, ou immédiatement après dissolution de la Chambre.

Luxembourg, le 2 juillet 2014

Le Rapporteur,
Franz FAYOT

Le Président,
Alex BODRY

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6558

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 14/10/2014 18:32:53	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PR 6558 Circonscription électorale	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Proposition de loi 6558	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	3	0	55	58
Procuration:	0	0	2	2
Total:	3	0	57	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Non		M. Anzia Gérard	Non	
M. Kox Henri	Non		Mme Lorsché Josée	Non	
Mme Loschetter Viviane	Non		M. Traversini Roberto	Non	

CSV					
Mme Adehm Diane	Non		Mme Andrich-Duval Sylv	Non	
Mme Arendt Nancy	Non		M. Eicher Emile	Non	
M. Eischen Félix	Non		M. Gloden Léon	Non	
M. Halsdorf Jean-Marie	Non		Mme Hansen Martine	Non	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Non		M. Juncker Jean-Claude	Non	(Mme Arendt Nancy)
M. Kaes Aly	Non		M. Lies Marc	Non	
Mme Mergen Martine	Non		M. Meyers Paul-Henri	Non	
Mme Modert Octavie	Non		M. Mosar Laurent	Non	
M. Oberweis Marcel	Non		M. Roth Gilles	Non	
M. Schank Marco	Non		M. Spautz Marc	Non	
M. Wilmes Serge	Non		M. Wiseler Claude	Non	(Mme Mergen Martine)
M. Wolter Michel	Non				

LSAP					
M. Angel Marc	Non		M. Arndt Fränk	Non	
M. Bodry Alex	Non		Mme Bofferding Taina	Non	
Mme Burton Tess	Non		M. Cruchten Yves	Non	
Mme Dall'Agnol Claudia	Non		M. Di Bartolomeo Mars	Non	
M. Engel Georges	Non		M. Fayot Franz	Non	
M. Haagen Claude	Non		Mme Hemmen Cécile	Non	
M. Negri Roger	Non				

DP					
M. Arendt Guy	Non		M. Bauler André	Non	
M. Baum Gilles	Non		Mme Beissel Simone	Non	
M. Berger Eugène	Non		Mme Brasseur Anne	Non	
M. Delles Lex	Non		Mme Elvinger Joëlle	Non	
M. Graas Gusty	Non		M. Hahn Max	Non	
M. Krieps Alexander	Non		M. Mertens Edy	Non	
Mme Polfer Lydie	Non				

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

déi Lénk					
M. Turpel Justin	Non		M. Urbany Serge	Non	

Le Président:



Le Secrétaire général:



Date: 14/10/2014 18:32:53	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PR 6558 Circonscription électorale	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Proposition de loi 6558	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	3	0	55	58
Procuration:	0	0	2	2
Total:	3	0	57	60

n'ont pas participé au vote:

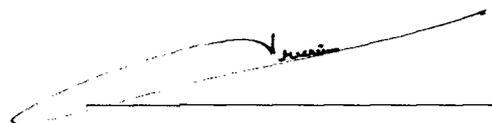
Nom du député

Le Président:



Nom du député

Le Secrétaire général:





CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session extraordinaire 2013-2014

TB/PR

P.V. IR 22

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 2 juillet 2014

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 18 et 25 juin 2014
2. 6558 Proposition de loi portant fixation du nombre de députés à élire par circonscription électorale
- Rapporteur : Monsieur Franz Fayot

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

- Continuation de l'examen et de la discussion des dispositions tenues en suspens

*

Présents : M. Claude Adam, M. Gilles Baum remplaçant Mme Lydie Polfer, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Marco Schank remplaçant M. Claude Wiseler, M. Serge Urbany

M. Gast Gibéryen, auteur de la proposition de loi 6558

M. Roy Reding, observateur

M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 18 et 25 juin 2014**

Le projet de procès-verbal de la réunion du 18 juin 2014 est approuvé.

En ce qui concerne le projet de procès-verbal de la réunion du 25 juin 2014, il est approuvé sous le bénéfice d'une modification que le représentant de la sensibilité politique déi Lénk suggère à l'endroit de l'avant-dernier alinéa de la page 3, à savoir : « (...) A son avis, il faut procéder à des élections anticipées seulement en cas de crise gouvernementale ou en cas de crise de la majorité, rendant impossible la constitution d'un nouveau Gouvernement. (...) »

2. **6558 Proposition de loi portant fixation du nombre de députés à élire par circonscription électorale**

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport transmis par courrier électronique le 30 juin 2014. Il est d'avis que la commission devrait du moins discuter de la question qu'il soulève, à savoir si le meilleur moyen de donner le même poids électoral à chaque électeur n'est pas de créer une circonscription unique ? En l'absence d'une majorité en faveur de ses réflexions, il propose de les faire en son nom personnel.

M. le Président tient à souligner que ni le nombre des députés ni le principe de quatre circonscriptions électorales ne sont remis en cause par la proposition de révision 6030. Quoique la question d'une circonscription électorale unique soit en quelque sorte liée à la proposition de loi sous rubrique, la commission ne devra pas impérativement s'appesantir sur ce sujet dans le rapport en question. Voilà pourquoi, il souhaite que les membres de la commission y prennent position.

Un représentant du groupe politique CSV fait remarquer que les réflexions du Rapporteur ne sont pas partagées par tous les membres de la commission, de sorte qu'il ne pourra pas les faire au nom de celle-ci. L'intervenant considère que le rapport devrait se limiter à la proposition de loi, si bien qu'un débat général sur la loi électorale, soulevant d'ailleurs d'autres problèmes, tels que la répartition des sièges entre les circonscriptions, n'est pas indiqué. Par conséquent, la conclusion du point III. du rapport « CONSIDERATIONS GENERALES » devrait être modifiée.

En outre, l'orateur fait remarquer que sous le point II. du rapport « OBJET DE LA PROPOSITION DE LOI », il faudrait reformuler l'alinéa 3, étant donné que ce point est censé présenter l'objet de la proposition de loi dans l'optique de son auteur. Ainsi, le texte prendrait la teneur suivante : « Pour l'auteur de la proposition de loi, il résulterait de ce mode de fixation du nombre de sièges à pourvoir une inégalité des électeurs. »

Quant à la remarque du Conseil d'Etat qu'« une modification de ce point [le nombre des parlementaires est définitivement fixé à 60] requerrait d'ailleurs une révision de l'article 51, paragraphe 3 de la Constitution. », l'intervenant souligne qu'il ne voit pas en quoi consisterait cette modification, vu la formulation générale dudit paragraphe.

Par ailleurs, il s'interroge sur la portée de la première phrase de l'actuel article 50 de la Constitution qui prévoit que « La Chambre des Députés représente le pays. » A son avis, par « pays » il faut entendre toute la population et non pas les électeurs, sinon il faudrait le préciser expressément dans la Constitution.

Etant donné que la proposition de loi sous rubrique soulève bon nombre de questions, son groupe politique se prononce contre ce texte.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk déclare qu'il est d'accord avec la conclusion du rapport de ne pas voter la proposition de loi, mais il considère toutefois que, eu égard au débat général portant sur la révision constitutionnelle, les remarques du

Rapporteur, constituant seulement des réflexions et ne présentant pas le caractère d'une décision, ne devraient pas être supprimées. A ses yeux, il s'agit d'un élément positif du rapport pouvant être lié à un débat sur le système électoral et l'incitant à voter en faveur dudit texte.

L'auteur de la proposition de loi est d'avis que le rapport devrait se limiter à l'objet de la proposition de loi et, au moment de la discussion de son texte en séance publique, les groupes et sensibilités politiques pourront faire état de leur position quant à la mise en place d'une circonscription unique. L'on pourrait toutefois indiquer dans le rapport que la proposition de loi soulève des questions liées au système électoral et à la circonscription unique.

M. le Président prend note de la volonté de la commission de se limiter dans le rapport à la proposition de loi. Il propose néanmoins d'y indiquer qu'indirectement, la proposition de loi soulève des questions liées à la circonscription unique, questions nécessitant toutefois un débat plus large. Il précise encore que la raison pour laquelle le texte de la proposition de loi est repris sous le point VI. du rapport s'explique par le fait que les députés, réunis en séance publique, devront voter pour ou contre ce texte. Toutefois, dans un souci de clarté, il est suggéré de remplacer les termes « sous rubrique » par ceux de « ci-après » dans la phrase précédant ce point.

En guise de conclusion, M. le Rapporteur décide, d'une part, de compléter l'alinéa 3 du point II. de la manière telle que proposée ci-dessus, d'autre part, de supprimer sous le point III. les alinéas 16 à 22 et de les remplacer par une disposition prévoyant que « La commission se rallie à la position du Conseil d'Etat et du Gouvernement qui ne voient pas d'intérêt à remettre en cause le système de répartition en place depuis la loi constitutionnelle du 20 décembre 1988. Indirectement, la proposition de loi soulève des questions liées au système électoral et à la circonscription unique dont la commission juge qu'elles devraient faire l'objet d'un examen approfondi lors d'une réforme globale de la loi électorale. » Enfin, les termes « sous rubrique » sont remplacés par ceux de « ci-après » dans la phrase précédant le point VI.

Soumis au vote, le projet de rapport, tel que modifié, est adopté à la majorité des voix moins une abstention (M. Serge Urbany). Pour expliquer son abstention, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk déclare que, tout en étant d'accord avec la conclusion du rapport, il ne peut pas se rallier au contenu de celui-ci¹, en ce qu'il entérine le *statu quo*. Etant donné qu'il se dit d'accord avec la conclusion du rapport, la commission unanime décide de remplacer le bout de phrase « la majorité des membres de la commission recommande à la Chambre des Députés de ne pas voter la proposition de texte sous rubrique » par « la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle recommande à la Chambre des Députés de ne pas voter la proposition de texte ci-après ».

Quant au temps de parole, la commission propose le modèle 1.

3. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

Cumul des mandats politiques

M. le Président fait remarquer que dans l'Union européenne, une tendance générale penche en faveur du non-cumul des mandats politiques. Il souligne que dans leurs programmes électoraux, les partis politiques se sont exprimés en faveur d'une modification du système

¹ Pour le détail, il est prié de se référer au document parlementaire 6558³.

actuel (il reste toutefois à voir jusqu'où ils sont prêts à aller). Une modification du système soulève toutefois la question de savoir s'il ne faudra pas créer une base constitutionnelle pour légiférer en la matière ? En effet, l'article 66 du texte coordonné, énumérant les incompatibilités avec le mandat de député, ne devra-t-il pas être complété par une disposition générale de non-cumul du mandat de député avec des mandats politiques locaux, quitte à reléguer à une loi ordinaire le soin de déterminer les mandats concernés ? A noter qu'en l'absence de base constitutionnelle, le Gouvernement ne pourra pas faire passer dans les faits le programme gouvernemental.

Des membres de la commission sont d'avis, sous réserve d'une modification de la Constitution à cet effet, que les mandats locaux en question devraient être énumérés à l'alinéa 1^{er} de l'article 66 du texte coordonné.

Il est souligné que la règle du non-cumul des mandats politiques prendrait directement effet avec l'entrée en vigueur de la Constitution, à moins qu'une disposition transitoire y soit inscrite.

Un représentant du groupe politique CSV fait remarquer que son parti politique n'est pas contre le non-cumul des mandats politiques, mais il demande un préalable, à savoir la création d'une Chambre des élus locaux où siègeraient 60 bourgmestres. L'intervenant s'interroge si un tel organe ne devrait pas être ancré dans la Constitution, corrélativement à l'énumération des incompatibilités avec les mandats locaux ? A cet égard, M. le Président argue que l'idée d'une création d'une Chambre des élus locaux n'est pas partagée par tous les partis politiques. Il se dit néanmoins ouvert à mener une discussion à ce sujet, mais il donne à considérer que la mise en place d'un tel organe, qui constituerait en quelque sorte une deuxième Chambre, serait difficilement concevable par le public face à une règle de non-cumul des mandats politiques.

Quant à la remarque d'une représentante du groupe politique DP qu'il ne faudra pas négliger le volet financier, M. le Président répond que la mise en place d'une règle de non-cumul des mandats politiques impliquera une révision du statut de l'élu, notamment de la réglementation financière.

Vu que dans leurs programmes électoraux, les partis politiques prévoient le principe d'une modification du système actuel, sans avoir nécessairement arrêté les détails, M. le Président propose que les groupes et sensibilités politiques en discutent encore en interne. Leur position afférente devra être communiquée à la commission au mois de septembre prochain, lorsqu'elle arrêtera la formulation exacte des dispositions de la proposition de révision 6030 tenues en suspens.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk souligne que les statuts de son parti politique prévoient d'ores et déjà que « Les élu/es de déi Lenk ne peuvent exercer à la fois qu'un seul des mandats suivants : député/e à la Chambre des député/es ; membre du Parlement européen, maire ou membre d'un conseil échevinal ». En 2000, cette disposition a été appliquée lorsque le député honoraire André Hoffmann a démissionné en conséquence de son acceptation du mandat d'échevin à Esch-sur-Alzette. Tout en se disant d'accord avec la proposition de revenir en septembre sur la question du non-cumul des mandats politiques, il réitère sa remarque que dans un premier temps (cela aurait pu se faire avant les vacances d'été), la Chambre des Députés devrait mener un débat sur la place que devra occuper la démocratie participative parmi nos outils démocratiques. Par la suite, il faudrait organiser des forums-citoyens où les questions retenues jusqu'à présent pourraient être discutées et où les citoyens auraient la possibilité de proposer d'autres questions à soumettre au référendum. Enfin, la campagne référendaire devrait porter sur les questions définitivement adoptées par la Chambre des Députés. A cet égard, M. le Président répond que les forums-citoyens se dérouleront dans le cadre de la campagne d'information sur le référendum (de février à juin

2015), devant donner lieu à un débat général au lieu de se limiter aux questions soumises au référendum.

Vérification et contestation des pouvoirs des membres de la Chambre des Députés (article 68, paragraphe 1 du texte coordonné)

M. le Président souligne que la vérification des pouvoirs n'est plus qu'un simulacre où les membres de la Chambre des Députés sont juges et parties. Il faudrait partant que ce pouvoir revienne à quelqu'un d'autre, tel qu'une autorité de justice. Ainsi, on éviterait le risque que la Chambre des Députés prenne des décisions motivées par des considérations politiques plutôt que juridiques.

Un représentant du groupe politique CSV donne à considérer que l'attribution de ce pouvoir à un autre organe que la Chambre des Députés n'est pas chose facile, eu égard au principe de la séparation des pouvoirs. A ses yeux, la Chambre des Députés devrait procéder à la vérification des pouvoirs et ses décisions devraient être susceptibles d'un recours devant un autre organe, à moins qu'on prévoie dans la Constitution une disposition selon laquelle un procès-verbal d'élection (indiquant le résultat de la vérification et les candidats élus) est dressé par exemple par le Président de la Cour Supérieure de Justice. Celui-ci serait communiqué à la Chambre des Députés, qui serait ainsi exempté d'effectuer une vérification des pouvoirs.

Il est fait remarquer que l'on pourrait s'inspirer de la procédure applicable aux élections communales. En l'occurrence, un juge établirait un procès-verbal d'élection rendu public et on instaurerait la possibilité d'un recours contre l'élection devant une autre instance que la Chambre des Députés dans un délai de quelques jours (à déterminer) de la date de la proclamation du résultat.

*

La prochaine réunion est fixée au mercredi, le 9 juillet 2014 à 10.30, sous réserve qu'il n'y ait pas de séance publique le matin.² La commission continuera l'examen et la discussion des dispositions tenues en suspens dans la proposition de révision 6030.

A noter que la réunion subséquente est fixée exceptionnellement au mardi, le 9 septembre 2014 à 14.30 heures.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

² Le 3 juillet 2014, la Conférence des Présidents a décidé qu'il n'y aurait pas de séance publique mercredi matin.

16



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

TB/PR

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 14 mai 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 mai 2014
2. Elaboration d'un Code de conduite des députés luxembourgeois
 - Continuation des travaux
3. 6558 Proposition de loi portant fixation du nombre de députés à élire par circonscription électorale
 - Auteur: Monsieur Gast Gibéryen
 - Désignation d'un rapporteur
4. 6622 Proposition de révision de l'article 64 de la Constitution
 - Auteur: Monsieur Alex Bodry

6623 Proposition de loi modifiant la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires

 - Auteur: Monsieur Alex Bodry
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de la proposition de révision et de la proposition de loi et des avis du Conseil d'Etat
5. Rapport européen sur la lutte contre la corruption: suivi à faire par le Luxembourg
 - Demande du Ministre de la Justice (cf. courrier électronique du 30 avril 2014)
6. Organisation des travaux

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant M. Claude Wiseler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger remplaçant Mme Lydie Polfer, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany

M. Roy Reding, observateur

M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 mai 2014

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

2. Elaboration d'un Code de conduite des députés luxembourgeois

- Continuation des travaux

La commission passe en revue les modifications de texte (en caractères soulignés) proposées par M. le Président à l'endroit des articles relatifs aux cadeaux ou avantages similaires (article 6) et à la procédure en cas d'éventuelles violations du Code de conduite (article 8) suite aux discussions du 7 mai 2014 (cf. P.V. IR 15). M. le Président rend les membres de la commission attentifs au fait qu'il a encore apporté d'autres modifications à l'article 8, qui, après relecture, se sont avérées nécessaires. Le document reprenant les articles 1 à 9 du futur Code de conduite des députés est annexé au présent procès-verbal (cf. également le courrier électronique du 12 mai 2014).

Article 6 (ancien article 5) Cadeaux ou avantages similaires

« (1) Les députés s'interdisent, dans l'exercice de leurs fonctions, d'accepter des cadeaux ou avantages similaires autres que ceux ayant une valeur approximative inférieure à 150 euros offerts par courtoisie par un tiers ou lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel.

(2) Tout cadeau offert aux députés, conformément au paragraphe 1, lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel est signalé au Président ou au Bureau s'il s'agit du Président.

(3) Sont assimilées à l'acceptation de cadeaux, les prises en charge par un tiers de frais de voyage, d'hébergement ou de séjours des députés.

L'acceptation d'un tel avantage en relation directe avec la fonction de député est interdite sauf si la prise en charge est effectuée par des organisations d'intérêt général ou institutions

nationales étrangères ou internationales. Ces prises en charge doivent être signalées au Bureau et sont publiées conformément à l'article 4 (3).

(4) La portée du présent article, en particulier les règles pour assurer la transparence, peuvent être précisées par le Bureau. »

Comme il a été retenu au cours de la réunion du 7 mai dernier qu'il faudrait reformuler la notion d' « institution publique nationale étrangère ou internationale » de façon plus large, il est proposé de compléter cette notion par les « organisations d'intérêt général ».

Discussion

En réponse à la question de savoir s'il ne faudrait pas préciser qu'il s'agit d' « institutions publiques nationales étrangères ou internationales », M. le Président répond par la négative comme une institution est par essence publique. Il propose toutefois de le préciser dans le commentaire de l'article.

L'article 6 ne suscite pas d'autres commentaires et est adopté par la commission dans la teneur proposée par M. le Président.

Article 8 (ancien article 7) **Procédure en cas d'éventuelles violations du Code de conduite**

« (1) Lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'un député a commis une infraction au présent Code de conduite, le Président en fait part au comité consultatif.

(2) Le comité consultatif examine les circonstances de l'infraction alléguée et peut entendre le député concerné. Sur la base de ses conclusions, il formule une recommandation au Président de la Chambre quant à une éventuelle décision.

(3) Si, compte tenu de cette recommandation, le Président conclut que le député a enfreint le Code de conduite, il adopte, après audition du député, une décision motivée fixant une sanction en fonction de la gravité de la violation constatée qu'il porte à la connaissance du député, soit par remise en mains propres, soit par courrier recommandé.

(4) La sanction prononcée peut être celle de l'avertissement ou encore du blâme avec inscription au procès-verbal ou du blâme avec exclusion temporaire tels que définis à l'article 50 du Règlement.

(5) Le Président peut également exclure le député fautif de certaines réunions de commission pour une durée maximale de six mois. Le député peut se voir interdire d'être élu à des fonctions au sein de la Chambre ou de ses organes, d'être désigné comme rapporteur ou de participer à une délégation officielle de la Chambre. Ces sanctions peuvent être cumulées.

(6) Toute sanction, sauf celle de l'avertissement, est prononcée en séance publique et sera publiée dans les formes prévues par le Règlement.

(7) Le député peut contester la sanction dans un écrit motivé dans un délai de trois jours après en avoir pris connaissance. Le recours a un effet suspensif.

(8) Le Bureau statue définitivement sur cette contestation dans les huit jours.

(9) Si les faits reprochés au député sont susceptibles de constituer des infractions au Code pénal, le dossier est soumis au procureur d'Etat, conformément à l'article 23 du Code d'instruction criminelle. »

M. le Président souligne que dans l'avant-projet initial d'un Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts, le paragraphe (1) de l'article 7 prévoyait que « Lorsqu'il y a des raisons de penser qu'un député a commis une infraction au présent Code de conduite, le Président peut en faire part au comité consultatif. » Or, il considère que le Président de la Chambre des Députés ne devrait pas disposer d'un pouvoir discrétionnaire lorsqu'il existe des raisons de penser qu'il y a eu manquement au Code de conduite. Pour cette raison, il propose de reformuler le texte et, dans un souci de sécurité juridique, de préciser qu'il faut qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il y a eu infraction au Code de conduite. Dès lors, le texte prendrait la teneur suivante : « Lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'un député a commis une infraction au présent Code de conduite, le Président en fait part au comité consultatif. »

En outre, il est tenu compte des discussions du 7 mai dernier en ce qu'il est précisé que la sanction doit être fixée en fonction de la gravité de la violation constatée et que la décision fixant la sanction est portée à la connaissance du député soit par remise en mains propres, soit par courrier recommandé.

Par ailleurs, la sanction de l'avertissement est introduite. Cependant, il est proposé de ne pas la soumettre aux mêmes règles de publicité que les autres sanctions sinon les personnes extérieures à la Chambre des Députés risquent de ne pas distinguer entre l'avertissement et le blâme. De l'avis de M. le Président, l'avertissement devrait être prononcé en cas d'infraction par négligence au Code de conduite tandis que les autres sanctions joueraient en cas d'infraction intentionnelle aux règles déontologiques.

A noter encore qu'il est spécifié dans le Code de conduite que les sanctions peuvent être cumulées.

Finalement, il est précisé que le recours doit être motivé et qu'il a un effet suspensif.

Discussion

M. le Président attire l'attention de la commission sur le fait qu'elle a instauré le Bureau comme instance de recours alors que le Règlement donne compétence à la Conférence des Présidents en matière disciplinaire. Dans un souci de cohérence, il considère qu'il faudrait prévoir un seul et même organe, que ce soit le Bureau ou la Conférence des Présidents. Il souligne que tous les groupes et sensibilités politiques sont représentés au sein de la Conférence des Présidents (bien que les représentants des sensibilités politiques puissent seulement assister aux réunions avec voix consultative), mais qu'il n'en est pas ainsi pour le Bureau. Pour cette raison, il propose la Conférence des Présidents. Vu que la commission se rallie à cette proposition, le texte sera modifié en ce sens.

M. le Président acquiesce à la remarque qu'il faudrait prévoir une disposition réglant le cas où le Président de la Chambre des Députés a lui-même enfreint le Code de conduite. En effet, l'article 6 (ancien article 5) a seulement traité la déclaration des cadeaux reçus à titre officiel. Il prévoit que les cadeaux offerts aux députés ayant représenté la Chambre des Députés à titre officiel doivent être signalés au Président de la Chambre des Députés ou au Bureau s'il s'agit du Président. L'intervenant propose de compléter l'article sous examen de

manière à ce que la Conférence des Présidents prenne l'initiative lorsque le Président de la Chambre des Députés a commis une infraction au Code de conduite.

Il est souligné que l'interprétation du paragraphe (3) de l'article 50 du Règlement de la Chambre des Députés devrait être telle que le député qui ne peut pas prendre part aux travaux de la Chambre des Députés en séance publique et, par la force des choses, ne peut pas participer au vote, ne peut pas donner à un de ses collègues délégation de voter en son nom. M. le Président note que la commission souhaite que le Règlement soit précisé sur ce point et il propose d'en informer la Commission du Règlement au cours d'une éventuelle réunion jointe. Dans un souci de sécurité juridique, il suggère toutefois de le spécifier dans le commentaire de l'article.

Il est retenu qu'il faudra également préciser dans le commentaire de l'article que le blâme avec exclusion temporaire emporte de plein droit la privation de l'indemnité mensuelle. A cet égard, un représentant du groupe politique CSV donne à considérer qu'en cas de non-paiement de l'indemnité mensuelle, il se pose la question de l'affiliation à la sécurité sociale. En effet, des cotisations ne peuvent être perçues pour la durée de privation de l'indemnité mensuelle, faute de revenu à déclarer. Si la conséquence en serait une non-affiliation à la sécurité sociale pendant la durée de l'exclusion, il s'agirait d'une sanction supplémentaire s'ajoutant à la privation de l'indemnité mensuelle. Il propose que la commission discute avec le Secrétaire général de la Chambre des Députés des éventuelles conséquences de la privation de l'indemnité mensuelle et il demande que, dans un souci de sécurité juridique, le périmètre des sanctions auxquelles s'expose le député ayant enfreint le Code de conduite soit clairement déterminé.

M. le Président souligne que la question de l'affiliation à la sécurité sociale se pose déjà à l'heure actuelle, vu que la privation de l'indemnité mensuelle en cas d'un blâme avec exclusion temporaire est prévue par le paragraphe (7) de l'article 50 du Règlement de la Chambre des Députés. Il considère donc qu'il s'agit d'une question relevant de la compétence de la Commission du Règlement. Cependant, il propose de saisir le Président de la Chambre des Députés d'une lettre exposant la problématique soulevée avec prière d'en saisir les services compétents de la Chambre en vue d'établir une note sur l'appréciation de la situation juridique actuelle. Ce ne sera que par la suite qu'il faudra discuter de la formulation définitive des textes.

En réponse à la question relative au recours devant le tribunal administratif, M. le Président précise qu'un tel recours ne peut pas être exclu. Il considère cependant qu'il ne faudra pas le prévoir *expressis verbis* dans le Code de conduite.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk souligne qu'il ressort de la lecture de l'article 8 (ancien article 7) que le comité consultatif, qui, à ses yeux, devrait seulement avoir une mission consultative, joue le rôle du juge d'instruction en ce qu'il examine les circonstances de l'infraction alléguée. En outre, l'intervenant déplore que la composition de ce comité ne soit pas déterminée de façon plus précise. Le fait que ses membres soient choisis en dehors de la Chambre des Députés implique que ceux-ci ne seront pas soumis aux mêmes règles déontologiques que les députés, garantie qui serait toutefois donnée en appliquant une justice des pairs. A cet égard, M. le Président souligne que cette disposition n'a pas été remise en question par la commission comme elle correspond au texte du Code de conduite des députés au Parlement européen. Il précise que ce comité, dont la mission principale consiste à consulter le député sur l'interprétation et l'application des dispositions du Code de conduite et, dont les membres ne seront pas nommés par une personne extérieure à la Chambre des Députés, mais par le Bureau au début de chaque période législative, instruit l'affaire et formule par la suite une recommandation au Président de la Chambre des Députés quant à une éventuelle décision. Au final, la décision définitive revient donc au Président.

Quant à la question de savoir s'il ne faudrait pas prévoir des critères de sélection (sinon le Bureau disposerait d'un pouvoir discrétionnaire pouvant être mal perçu par le public), M. le Président propose de préciser dans le commentaire de l'article qu'il doit être composé de personnes pluridisciplinaires qui incarnent l'indépendance et l'impartialité et qui connaissent les rouages de la Chambre des Députés. Il faut pour le moins un déontologue, un juriste et un ancien député.

Il y a encore lieu de préciser dans le commentaire de l'article ce qu'il faut entendre par le terme « organes » figurant au paragraphe (5).

*

Article 4 **Déclaration des députés**

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk réitère sa remarque que le montant des revenus perçus par le député devrait être déclaré ou du moins l'échelonnement des revenus ne devrait pas s'arrêter à 100.000 euros. Par ailleurs, il considère qu'il existe une contradiction entre l'obligation d'indépendance du député et l'activité professionnelle pouvant être exercée par un député : un fonctionnaire ou employé de l'Etat qui devient député touchera un traitement d'attente tandis qu'un député travaillant pour un représentant de grands intérêts pourra continuer à exercer son activité professionnelle. Dans ce même ordre d'idées, il souhaite savoir ce qu'il faut entendre par le bout de phrase « ... lorsque des répercussions sont possibles sur la politique publique... » figurant au point f) de l'article 4 ? Qui en fera l'appréciation ? A cet égard, M. le Président répond que le texte en question a été repris du Code de conduite des députés au Parlement européen. Il rappelle que la responsabilité personnelle du député joue toujours et en cas de doute, le député devra s'adresser au comité consultatif.

Concernant la remarque de l'observateur de la sensibilité politique ADR qu'il faudrait préciser au même point f) que par le bout de phrase « influence significative sur les affaires de l'organisme en question » sont seulement visées les sociétés actives et non pas les sociétés purement patrimoniales, M. le Président propose de vérifier si le Parlement européen a entre-temps émis des mesures d'application y afférentes.

En ce qui concerne les revenus à déclarer, M. le Président considère que, par la logique des choses, les règles applicables à la déclaration d'impôt sur le revenu devraient trouver application en l'occurrence. Dès lors, le revenu soumis à l'impôt devrait être déclaré par le député. Il propose toutefois de vérifier si le Parlement européen a entre-temps émis des mesures d'application à ce sujet.

*

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Il est souligné que l'entrée en vigueur reste encore à déterminer et que des dispositions transitoires sont à prévoir, notamment par rapport au point a) du paragraphe (2) de l'article 4. En effet, il ne fait pas de sens d'obliger un député, siégeant déjà pendant une vingtaine d'années à la Chambre des Députés, d'indiquer ses activités professionnelles occupées pendant les trois années ayant précédé son entrée en fonction à la Chambre des Députés.

Suite à cet échange de vues, M. le Président annonce finaliser le texte. Quant à la question de savoir s'il faudra organiser une réunion jointe avec la Commission du Règlement ou s'il suffira de lui transmettre l'avant-projet précité dès sa finalisation, la commission juge utile que M. le Président en discute avec le Président de la Commission du Règlement. Par conséquent, M. le Président déclare prendre contact informel avec le Président de la Commission du Règlement.

3. 6558 Proposition de loi portant fixation du nombre de députés à élire par circonscription électorale

La commission désigne M. Franz Fayot comme rapporteur. Il est retenu qu'il informera la commission du moment où son projet de rapport pourra être adopté en commission.

M. le Président exprime le souhait que la proposition de loi sous rubrique soit encore soumise au vote à la Chambre des Députés avant les vacances d'été.

4. 6622 Proposition de révision de l'article 64 de la Constitution

6623 Proposition de loi modifiant la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires

La commission désigne M. Alex Bodry comme rapporteur.

Faute de temps pour se pencher en détail sur ce point, M. le Président-Rapporteur propose d'y revenir au cours d'une prochaine réunion.

5. Rapport européen sur la lutte contre la corruption: suivi à faire par le Luxembourg

- Demande du Ministre de la Justice (cf. courrier électronique du 30 avril 2014)

Dans son courrier du 28 avril 2014, M. le Ministre de la Justice invite la Chambre des Députés à le renseigner sur les suites qu'elle a réservées au rapport européen sur la lutte contre la corruption et plus précisément à la question concernant le financement des partis politiques, à savoir : « Clarifier les obligations comptables applicables et la portée des devoirs comptables des partis politiques de manière à y inclure l'ensemble des structures directement ou indirectement rattachées aux partis. Introduire un mécanisme de surveillance spécifiquement applicable aux comptes de campagne et au financement de chaque candidat ; ce mécanisme rendrait les règles sur les dons consentis par des personnes morales aux candidats cohérentes avec celles applicables aux partis. »

En ce qui concerne le premier volet de la question, la commission tient à préciser que tant le bilan que le compte de pertes et profits de la structure centrale du parti politique intègrent la situation financière des composantes du parti politique. Les règles comptables s'adressent à toutes les composantes des partis politiques sans aucune distinction, mais seule la structure centrale du parti politique est obligée de tenir un plan comptable uniforme et de déposer son bilan et les comptes de pertes et profits soumis au contrôle de la Cour des comptes.

En ce qui concerne le deuxième volet de la question, la commission tient à rappeler que pour renforcer la transparence, assurer que les candidats individuels tombent sous le champ

d'application de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, soumettre les candidats au contrôle de la Cour des comptes et pour veiller à instaurer des sanctions en cas d'abus, il a été décidé de lier certains articles de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 au dispositif contraignant de la loi de 2007 précitée. Ainsi, l'article 93*bis* inséré dans la loi électorale prévoit en son alinéa *in fine* que : « Les articles 8, 9 et 17 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques sont applicables, sauf adaptation des termes, à tous les partis politiques, groupements de candidats ou candidats se présentant aux élections législatives ou européennes. »

Quant à l'introduction d'un « mécanisme de surveillance spécifiquement applicable aux comptes de campagne », la commission donne à considérer qu'au Luxembourg, les dépenses des campagnes électorales ne sont pas légalement plafonnées, de sorte que la question de la mise en place d'un mécanisme de surveillance ne se pose pas. A noter toutefois qu'il est d'usage que les partis politiques concluent un accord électoral déterminant certaines modalités des campagnes électorales législatives et européennes, telles que les dépenses de campagne, qui y sont plafonnées.

M. le Président propose de soumettre à l'approbation de la commission un projet de lettre de réponse reprenant les arguments ci-dessus qu'il préparera pour une prochaine réunion.

6. Organisation des travaux

Quant à l'organisation des travaux dans le dossier de la proposition de révision 6030, M. le Président informe les membres de la commission qu'il vient de prendre contact avec le Ministre d'Etat et le Ministre de la Justice. En ce qui concerne le référendum, il a été convenu qu'il proposerait à la commission que la compétence devrait revenir à la Chambre des Députés respectivement à la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, qui opérerait bien sûr en dialogue avec le Gouvernement. Les membres de la commission se déclarent d'accord avec cette proposition.

L'orateur propose de consacrer la prochaine réunion fixée au mercredi, le 28 mai 2014 à 10.30 heures à la proposition de révision 6030 et de discuter alors des dispositions tenues en suspens et des démarches concernant l'organisation du référendum (il n'y aura pas de réunion, mercredi le 21 mai 2014 en raison de la réunion jointe de six commissions parlementaires ayant lieu le matin de 9.00 à 12.30 heures et l'après-midi de 14.00 à 18.00 heures). Il est encore rappelé qu'une réunion jointe avec la Commission des Pétitions et la Commission du Développement durable aura lieu mardi, le 27 mai 2014 à 14.30 heures. Elle portera sur le débat public relatif à la pétition publique n°333 – Géint den Tram a fir d'Ofhale vun engem Referendum.

*

En tant que point divers, M. le Président informe les membres de la commission que le Conseil d'Etat souhaite savoir si la proposition de loi n°6589B modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1^{er} de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle est maintenue au rôle de la Chambre des Députés, au regard du dépôt du projet de loi n°6675 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat (cf. courrier électronique du 7 mai 2014). L'orateur considère qu'il revient aux auteurs de ladite proposition et non pas à la commission d'en décider. Un membre de la commission donne encore à considérer que jusqu'à présent, le Conseil d'Etat a toujours procédé de manière à ce qu'il ait avisé ensemble un projet de loi et une

proposition de loi traitant du même sujet. Il lui appartient de décider s'il veut examiner les textes en question dans un seul et même avis.

Au regard de ce qui précède, la commission décide de maintenir la proposition de loi précitée au rôle des affaires de la Chambre des Députés. Une lettre en ce sens sera adressée au Conseil d'Etat.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

Annexe : Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts : articles 1 à 9

Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts

Article 1er

Principes directeurs

Dans l'exercice de leurs fonctions, les députés luxembourgeois :

- a) s'inspirent et agissent dans le respect des principes de conduite généraux suivants : le désintéressement, l'intégrité, la transparence, la diligence, l'honnêteté, la responsabilité et le respect de la réputation de la Chambre des Députés,
- b) agissent uniquement dans l'intérêt général et n'obtiennent ni ne tentent d'obtenir un avantage financier direct ou indirect quelconque en relation avec l'exercice de leur mandat,
- c) n'interviennent dans une situation personnelle qu'en considération des seuls droits et mérites de la personne.

Article 2

Principaux devoirs des députés

Dans le cadre de leur mandat, les députés :

- a) ne passent aucun accord les conduisant à agir ou voter dans l'intérêt d'une personne physique ou morale tierce, qui pourrait compromettre leur liberté de vote telle qu'elle est consacrée à l'article 50 de la Constitution,
- b) ne sollicitent, ni n'acceptent ou ne reçoivent aucun avantage financier direct ou indirect, ou toute autre gratification, contre l'exercice d'une influence ou un vote concernant la législation, les propositions de résolution, les déclarations écrites ou les questions déposées auprès de la Chambre des Députés ou de l'une de ses commissions, et veillent scrupuleusement à éviter toute situation susceptible de s'apparenter à la corruption,
- c) exercent leur mandat en toute probité en évitant tout conflit avec les dispositions de l'article 246 du Code pénal relatif au crime de trafic d'influence.

Article 3

Conflits d'intérêts

(1) Un conflit d'intérêts existe lorsqu'un député a un intérêt personnel qui pourrait influencer indûment l'exercice de ses fonctions en tant que député. Il n'y a pas de conflit d'intérêts lorsque le député tire un avantage du seul fait d'appartenir à la population dans son ensemble ou à une large catégorie de personnes.

(2) Tout député qui constate qu'il s'expose à un conflit d'intérêts prend immédiatement les mesures nécessaires pour y remédier, en conformité avec les principes et les dispositions du présent Code de conduite. Si le député est incapable de résoudre le conflit d'intérêts, il le

signale par écrit au Président. En cas d'ambiguïté, le député peut demander l'avis, à titre confidentiel, du comité consultatif sur la conduite des députés, institué à l'article 7.

(3) Sans préjudice du paragraphe 2, les députés rendent public, avant de s'exprimer ou de voter en séance plénière ou au sein des organes de la Chambre, tout conflit d'intérêts réel ou potentiel compte tenu de la question examinée, lorsque celui-ci ne ressort pas avec évidence des informations déclarées conformément à l'article 4. Cette communication est faite par écrit ou oralement au Président au cours des débats parlementaires en question.

Article 4

Déclaration des députés

(1) Pour des raisons de transparence, les députés présentent sous leur responsabilité personnelle une déclaration d'intérêts financiers au Président, dans les 30 jours suivant leur prestation de serment. Pour la déclaration d'intérêts ils utilisent le formulaire joint en annexe. Ils informent le Président de tout changement influant sur leur déclaration, dans les 30 jours suivant ledit changement.

(2) La déclaration d'intérêts financiers contient les informations suivantes, fournies d'une manière précise :

a) les activités professionnelles du député durant les trois années ayant précédé son entrée en fonction à la Chambre des Députés, ainsi que sa participation pendant cette même période aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations ou de tout autre organisme ayant une existence juridique,

b) toute indemnité perçue pour l'exercice d'un autre mandat politique,

c) toute activité régulière rémunérée exercée par le député parallèlement à l'exercice de ses fonctions, que ce soit en qualité de salarié ou de travailleur indépendant,

d) la participation aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations ou l'exercice de toute autre activité extérieure à laquelle se livre le député, que celles-ci soient rémunérées ou non,

e) toute activité extérieure occasionnelle rémunérée, si la rémunération totale excède 5.000 EUR par année civile,

f) la participation à une entreprise ou à un partenariat, lorsque des répercussions sont possibles sur la politique publique, ou lorsque que cette participation confère au député une influence significative sur les affaires de l'organisme en question,

g) tout soutien financier, en personnel ou en matériel, venant s'ajouter aux moyens fournis par le Parlement et qui lui sont alloués dans le cadre de ses activités politiques par des tiers, avec indication de l'identité de ces derniers.

h) tout autre intérêt financier qui pourrait influencer l'exercice des fonctions de députés.

Les revenus perçus par le député concernant chacun des points déclarés conformément au paragraphe 2 sont placés dans l'une des catégories suivantes :

1. de 5.000 à 10.000 EUR par an;
2. de 10.001 à 50.000 EUR par an;
3. de 50.001 à 100.000 EUR par an;

4. plus de 100.000 EUR par an.

Tout autre revenu perçu par le député concernant chacun des points déclarés conformément au paragraphe 2 est calculé sur une base annuelle et placé dans l'une des catégories établies au paragraphe 2.

(3) Les informations fournies au Président au titre du présent article sont publiées sur le site Internet de la Chambre sous une forme aisément accessible.

(4) Le constat de la violation de l'obligation de présenter une déclaration complète d'intérêts financiers est précédé d'une mise en demeure par courrier recommandé à l'initiative du Président.

Article 5 (nouveau)

Règles concernant le lobbying

(1) Les relations entre les députés et les représentants d'intérêts publics ou privés sont soumises à des règles garantissant la transparence et la publicité.

(2) En règle générale, ces contacts s'effectuent en commission selon les dispositions de l'article 26 (1), (2) et (4) du Règlement (de la Chambre des Députés). En dehors de cette hypothèse, une entrevue avec un représentant d'intérêts ne peut s'effectuer dans les locaux de la Chambre.

(3) Dans la mesure où les interventions du représentant d'intérêts sont susceptibles d'avoir un impact direct sur un texte législatif en discussion, le député en fait mention lors des débats en commission et le rapporteur, le cas échéant, dans son rapport écrit.

(4) Sur décision de la commission il peut être procédé à la publication d'une prise de position d'un groupe d'intérêts.

Article 6 (ancien article 5)

Cadeaux ou avantages similaires

(1) Les députés s'interdisent, dans l'exercice de leurs fonctions, d'accepter des cadeaux ou avantages similaires autres que ceux ayant une valeur approximative inférieure à 150 euros offerts par courtoisie par un tiers ou lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel.

(2) Tout cadeau offert aux députés, conformément au paragraphe 1, lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel est signalé au Président ou au Bureau s'il s'agit du Président.

(3) Sont assimilées à l'acceptation de cadeaux, les prises en charge par un tiers de frais de voyage, d'hébergement ou de séjours des députés.

L'acceptation d'un tel avantage en relation directe avec la fonction de député est interdite sauf si la prise en charge est effectuée par des organisations d'intérêt général ou institutions nationales étrangères ou internationales. Ces prises en charge doivent être signalées au Bureau et sont publiées conformément à l'article 4 (3).

(4) La portée du présent article, en particulier les règles pour assurer la transparence, peuvent être précisées par le Bureau.

Article 7 (ancien article 6)

Comité consultatif sur la conduite des députés

(1) En vue de l'application du Code de conduite un comité consultatif est institué.

(2) Le comité consultatif est composé de cinq membres nommés par le Bureau au début de chaque période législative.

Le comité consultatif désigne son président.

(3) Les membres du comité consultatif sont choisis en dehors de la Chambre des Députés.

(4) Le comité consultatif donne, à titre confidentiel et dans les trente jours calendaires, à tout député qui en fait la demande des orientations sur l'interprétation et l'application des dispositions du présent Code de conduite. Le député est en droit de se fonder sur ces orientations.

Sur demande du Président, le comité consultatif évalue également les cas allégués de violation du présent Code de conduite et conseille le Président quant aux éventuelles mesures à prendre.

(5) Le comité consultatif peut, après consultation du Président, demander conseil à des experts extérieurs.

(6) Le comité consultatif publie un rapport annuel sur ses activités.

Article 8 (ancien article 7)

Procédure en cas d'éventuelles violations du Code de conduite

(1) Lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'un député a commis une infraction au présent Code de conduite, le Président en fait part au comité consultatif.

(2) Le comité consultatif examine les circonstances de l'infraction alléguée et peut entendre le député concerné. Sur la base de ses conclusions, il formule une recommandation au Président de la Chambre quant à une éventuelle décision.

(3) Si, compte tenu de cette recommandation, le Président conclut que le député a enfreint le Code de conduite, il adopte, après audition du député, une décision motivée fixant une sanction en fonction de la gravité de la violation constatée qu'il porte à la connaissance du député, soit par remise en mains propres, soit par courrier recommandé.

(4) La sanction prononcée peut être celle de l'avertissement ou encore du blâme avec inscription au procès-verbal ou du blâme avec exclusion temporaire tels que définis à l'article 50 du Règlement.

(5) Le Président peut également exclure le député fautif de certaines réunions de commission pour une durée maximale de six mois. Le député peut se voir interdire d'être élu à des fonctions au sein de la Chambre ou de ses organes, d'être désigné comme rapporteur ou de participer à une délégation officielle de la Chambre. Ces sanctions peuvent être cumulées.

(6) Toute sanction, sauf celle de l'avertissement, est prononcée en séance publique et sera publiée dans les formes prévues par le Règlement.

(7) Le député peut contester la sanction dans un écrit motivé dans un délai de trois jours après en avoir pris connaissance. Le recours a un effet suspensif.

(8) Le Bureau statue définitivement sur cette contestation dans les huit jours.

(9) Si les faits reprochés au député sont susceptibles de constituer des infractions au Code pénal, le dossier est soumis au procureur d'Etat, conformément à l'article 23 du Code d'instruction criminelle.

Article 9 (ancien article 8)

Mise en œuvre

Le Bureau arrête les mesures d'application du présent Code de conduite.

13



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

TB/PR

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 2 avril 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 26 mars 2014
2. 6666 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014
 - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
 - Echange de vues avec Monsieur le Premier Ministre au sujet des volets du budget de l'Etat pour l'année 2014 concernant la commission (demande du groupe parlementaire ADR du 5 mars 2014)
3. 6407 Proposition de loi relative à la publication des sondages d'opinion et portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
 - Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
 - Présentation et examen de la proposition de loi, de l'avis du Conseil d'Etat et de la prise de position du Gouvernement
 - Décision à prendre quant à la suite à réserver à la proposition de loi
4. 6558 Proposition de loi portant fixation du nombre de députés à élire par circonscription électorale
 - Auteur: Monsieur Gast Gibéryen
 - Présentation et examen de la proposition de loi, de l'avis du Conseil d'Etat et de la prise de position du Gouvernement
 - Décision à prendre quant à la suite à réserver à la proposition de loi

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Serge

Urbany, M. Claude Wiseler

M. Roy Reding, observateur

M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat

M. Marc Colas, M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 26 mars 2014

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

2. 6666 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014

M. le Premier Ministre présente succinctement les volets du budget de l'Etat pour l'année 2014 concernant la commission. Pour le détail, il est prié de se référer au document ci-joint.

D'emblée, l'intervenant souligne que le budget du Ministère d'Etat se caractérise par sa spécificité en ce qu'environ trente pour cent des dépenses constituent des dépenses engagées pour d'autres institutions, telles que la Maison du Grand-Duc, la Chambre des Députés, la Cour des comptes etc.. La majeure partie des dépenses du Ministère d'Etat représentent des frais de fonctionnement. A noter que les dépenses du Ministère d'Etat ont été soumises à une révision approfondie et que, conformément à la circulaire budgétaire du 31 décembre 2013, des réductions systématiques ont été opérées à l'endroit des principales catégories de dépenses de la rubrique « consommation intermédiaire ». Toutefois, le niveau de dix pour cent n'est pas atteint pour différentes raisons :

- La dépense résulte d'une loi ou d'une convention pluriannuelle (il en est ainsi en ce qui concerne le Mémorial. Le contrat conclu en 2009 expirera seulement en 2016. Le crédit inscrit à l'exercice budgétaire 2014 s'élève à 5.000.0000 euros tout comme pour l'exercice 2013, mais il risquera d'augmenter à 7.500.000 euros).
- L'organisation des élections européennes augmentera de façon importante les crédits dont disposera le Ministère d'Etat.
- Le renouvellement du réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics sera poursuivi et engendrera d'importants frais de consultance résultant des travaux de préparation et d'accompagnement de la phase de *rollout* du projet. S'y ajoutent les frais pour le matériel et la mise en place du réseau, ainsi que pour le premier équipement en terminaux. Le projet de loi afférent, qui a été déposé à la Chambre des Députés le 6 février 2014, vise à permettre au Gouvernement de participer au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois (RENITA).

Il est encore relevé que les autres institutions financées par le biais du budget du Ministère d'Etat ont fait l'effort de réduire de dix pour cent leurs dépenses de fonctionnement. L'augmentation des traitements des fonctionnaires s'explique par l'augmentation de l'indice du coût de la vie.

Quant aux cultes, le crédit budgétaire 2014 s'élève à 24.657.215 euros dont 24.505.075 euros représentent les traitements des ministres des cultes (évêque, prêtre etc.). M. le Premier Ministre souligne qu'il existe environ 250 ministres des cultes.

En ce qui concerne le Conseil économique et social (CES), le Gouvernement a, lors de l'entrevue qu'il vient d'avoir avec les syndicats, fait remarquer qu'il faut que le CES relance ses travaux, sinon son existence n'est pas justifiée.

Suite à cet exposé, la commission procède à un échange de vues, duquel il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- L'augmentation des indemnités de représentation des membres du Gouvernement s'explique par le fait que les fonctions de Vice-Premier Ministre et de Ministre des Affaires étrangères et européennes sont à présent exercées par deux personnes distinctes.
- M. le Premier Ministre souligne l'importance du projet RENITA précité, qui devrait être en place pour la prochaine Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne au second semestre 2015. D'où l'urgence de faire avancer les travaux législatifs dès que l'avis du Conseil d'Etat sera disponible. L'augmentation du crédit de 1.275.000 à 3.100.000 euros s'explique par les frais engendrés par les personnes entourant ce projet. A titre d'exemple sont cités les honoraires d'avocats (Etude Arendt et Medernach) engendrés par un procès engagé par Telindus, procès que l'Etat a toutefois gagné.
- Il est souligné que les traitements et les pensions des ministres des cultes sont à charge de l'Etat. L'article 007.11.000 vise seulement les traitements, tandis que les pensions sont affectées au budget du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Selon une note établie par MM. Jean Zahlen et Luc Feller, en charge des cultes, les dépenses totales pour les cultes s'élèvent à environ 70.000.000 euros (elle sera transmise à la commission).
En réponse à la remarque que les traitements des ministres des cultes devraient diminuer en raison d'un abaissement du nombre des prêtres, M. le Premier Ministre explique que, outre les ministres des cultes visés par la Constitution, sont prises en charge par le budget du Ministère d'Etat, d'autres fonctions inscrites dans les conventions conclues avec l'Etat. A cet égard, M. le Président donne à considérer qu'il serait intéressant de constituer un dossier relatif aux conventions conclues entre l'Etat et les communautés religieuses, retraçant la préhistoire ayant mené à la conclusion de ces conventions.
- Quant aux cultes, M. le Premier Ministre informe les membres de la commission qu'il entend soumettre ses propositions concrètes sur les futures relations financières avec l'Etat à la commission (probablement avant les vacances de Pâques 2014) préalablement à leur transmission aux cultes concernés.
- L'actuel Gouvernement entend réformer le Mémorial, tel qu'envisagé par le Gouvernement précédent. Il est prévu de supprimer la version papier du Mémorial C. Cependant, l'Etat est confronté à un problème juridique : il risquera d'être attrait en

justice par l'imprimerie chargée de l'impression du Mémorial pour rupture anticipée du contrat conclu avec celle-ci jusqu'à 2016. En effet, elle prétend que le contrat en question englobe l'impression du Mémorial C. M. le Premier Ministre souligne qu'une possibilité pourrait consister à négocier une transaction.

- Force est de constater que beaucoup de crédits ont été réduits, tels que les frais en relation avec l'organisation de conférences, de colloques, de séminaires nationaux et internationaux à Luxembourg et ceux en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social. Or, ils pourront à tout moment être dépassés comme il s'agit de crédits non limitatifs et sans distinction d'exercice. A la question de savoir si le Gouvernement entend respecter ces crédits, M. le Premier Ministre répond que l'objectif du Ministère d'Etat consiste à les respecter.
- En réponse à la question de savoir pour quelle raison les dépenses pour distinctions honorifiques sont réduites, M. le Premier Ministre explique que l'Etat dispose encore d'un stock d'insignes, de sorte qu'il faudra en commander moins. Il souligne par ailleurs qu'il est envisagé de réformer le système des distinctions honorifiques et d'instituer une commission en charge de l'attribution des distinctions honorifiques.

3. 6407 Proposition de loi relative à la publication des sondages d'opinion et portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Présentation de la proposition de loi¹

M. le Président-Rapporteur procède à une brève présentation de la proposition de loi qui a pour objet de doter le Luxembourg d'un cadre légal approprié en matière de publication et de diffusion de sondages d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec un référendum, une consultation populaire ou avec des consultations communales, législatives ou européennes et d'aligner notre droit national sur la Convention européenne des droits de l'Homme. Pour le détail de cette présentation, il est renvoyé aux explications circonstanciées figurant à l'exposé des motifs.

L'orateur fait remarquer que la publication d'un sondage d'opinion sur les sites Internet wort.lu et rtl.lu relatif à la compétence et à la sympathie accordées aux principaux politiciens du pays, un peu moins de trois semaines avant les élections communales de 2011 et faisant l'objet d'une enquête judiciaire, a également constitué un élément déclencheur de la présente proposition de loi.

A l'heure actuelle, les sondages d'opinion sont réglés par l'article 97, alinéa 2 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 qui dispose que : « *Pendant le mois qui précède le jour des élections européennes, législatives et communales ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec ces élections, par quelque moyen que ce soit, sont interdits. Ceux qui ont contrevenu aux dispositions du présent alinéa sont punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 500 à 12.500 euros.* »

La présente proposition de loi, qui s'inspire en grande partie de la législation française qui a connu une refonte notamment en raison d'un arrêt de la Cour de cassation du 4 septembre

¹ A noter que la commission avait déjà procédé à la présentation et l'examen de la proposition de loi et de l'avis du Conseil d'Etat (cf. P.V. IR 16 et 22 du 25 avril 2012 respectivement du 12 septembre 2012). Cependant, eu égard au fait que la composition de la commission a en majeure partie changé, M. le Président-Rapporteur a jugé utile et nécessaire d'y procéder une nouvelle fois.

2001 dans lequel la Cour a déclaré que l'interdiction de la publication des sondages dans la semaine qui précède une élection n'est pas conforme à la liberté d'expression inscrite à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, poursuit un double objectif :

1. Instaurer une plus grande transparence, en définissant un certain nombre d'indications obligatoires accompagnant toute publication ou diffusion de sondages d'opinion en relation directe ou indirecte avec des élections ou d'autres consultations des électeurs (référendum ou consultation locale).

En imposant, sous peine de sanctions pénales (les sanctions prévues correspondent à celles prévues par l'actuel article 97 de la loi électorale précitée), la publication de mentions obligatoires ayant trait aux modalités techniques du sondage, le législateur apporte non seulement des informations supplémentaires aux citoyens étant ainsi mieux à même d'apprécier la valeur des chiffres portés à leur connaissance, mais renforce également le respect de certaines règles techniques et déontologiques par les instituts de sondage et leurs commettants. Parmi les mentions obligatoires figurent, à la différence de la législation française, l'indication de la fiabilité statistique des résultats publiés, c'est-à-dire l'obligation d'informer le public sur la marge d'erreur des résultats. Il est souligné que plus le pourcentage s'approche de 50%, plus la marge d'erreur est élevée ; plus le pourcentage est faible ou extrêmement élevé, plus la marge d'erreur est également faible.

2. Renforcer le principe de la liberté d'expression, en portant la durée de la période d'interdiction de publication, de diffusion ou de commentaire des sondages d'opinion à connotation électorale à 48 heures avant le jour du scrutin.

Pendant cette période, il est non seulement interdit de publier et de diffuser un sondage d'opinion ayant trait aux élections, mais également de le commenter. En effet, l'interdiction actuelle portant sur une période d'un mois, telle qu'elle figure dans la loi électorale, n'est pas compatible avec le principe de la liberté d'expression. Dans un arrêt du 4 septembre 2011, la chambre criminelle de la Cour de cassation française a jugé *« qu'en interdisant la publication, la diffusion et le commentaire, par quelque moyen que ce soit, de tout sondage d'opinion en relation avec l'une des consultations visées par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1977, les textes fondant la poursuite instaurent une restriction à la liberté de recevoir et de communiquer des informations qui n'est pas nécessaire à la protection des intérêts légitimes énumérés par l'article 10.2 de la convention susvisée ; qu'étant incompatibles avec ces dispositions conventionnelles, ils ne sauraient servir de fondement à une condamnation pénale »*.

En ce qui concerne le contrôle des sondages d'opinion publiés et diffusés, il est proposé, par opposition au législateur français ayant mis en place une commission spéciale, en l'occurrence la commission des sondages², de confier ce rôle à un organisme existant, à savoir le Conseil de Presse, et particulièrement la Commission des Plaintes. Vu le faible nombre de sondages politiques, la création d'une commission spécifique au Luxembourg ne se justifie pas.

² Pour de plus amples informations sur la commission des sondages, veuillez consulter le site Internet suivant : <http://www.commission-des-sondages.fr>.

Avis du Conseil d'Etat¹

Dans son avis du 26 juin 2012, le Conseil d'Etat conclut qu'une interdiction de la publication, de la diffusion et du commentaire de sondages d'opinion, s'ils sont en rapport direct ou indirect avec les élections européennes, législatives ou communales, ne s'impose plus, de sorte qu'il pourrait accepter une suppression de l'article 97, alinéa 2 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Il estime en outre que cette collecte pourrait être réglée par un système d'autorégulation qui pourrait être négocié par une initiative commune de tous les partis politiques concernés, agissant dans le cadre de leurs attributions prévues par l'article 32*bis* de la Constitution et notamment dans leur mission de « *concourir à la formation de la volonté populaire* » avec les acteurs professionnels du secteur pour établir ensemble un code de bonne conduite s'imposant à tout sondage d'opinion en période électorale et reprenant par exemple les mentions suggérées par l'auteur de la proposition de loi.

La Haute Corporation souligne encore que les acteurs opérant sur le territoire du Grand-Duché sont pratiquement tous des émanations de sociétés étrangères, membres d'associations professionnelles mondiales qui se sont dotées de codes de conduite de bonnes pratiques en la matière et qui reprennent globalement les mêmes règles que celles prévues dans la majeure partie des législations.

Ce n'est donc qu'à titre subsidiaire qu'il a procédé à l'examen des articles de la proposition de loi.

M. le Président-Rapporteur est d'avis qu'une autorégulation du secteur s'avère difficile, vu sa taille restreinte. En outre, il donne à considérer que la proposition du Conseil d'Etat que ce système d'autorégulation pourrait être négocié par une initiative commune de tous les partis politiques concernés avec les acteurs professionnels du secteur ne lui paraît pas pertinente puisqu'à ses yeux, les partis politiques ne constituent pas les interlocuteurs des instituts de sondages.

A noter que la commission n'a pas procédé à l'examen des articles de la proposition de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Prise de position du Gouvernement

Le Gouvernement conclut que le dispositif actuel mériterait d'être adapté dans la mesure où la période d'interdiction actuelle de la diffusion de tout sondage un mois avant le jour du scrutin risque d'être déclarée incompatible avec le dispositif de l'article 10.2 de la Convention européenne précitée. Ce faisant, il préfère se rallier à la proposition de l'auteur qui consiste à légiférer en la matière et à proposer une interdiction qui s'étend sur l'avant-veille et la veille des opérations électorales ainsi que sur le jour de celles-ci. En effet, même s'il peut paraître hasardeux de mesurer l'impact réel et précis d'un sondage, qui serait publié par exemple au matin du déroulement d'un scrutin, sur le résultat final d'une élection, il reste que la période électorale est assez longue pour permettre aux médias d'informer les citoyens, aux électeurs pour fixer leurs idées par rapport au choix politique à opérer, aux partis et aux candidats en lice pour s'échanger et s'affronter. Toutefois, le Gouvernement considère qu'il faudra entourer la période qui précède immédiatement le scrutin de la sérénité nécessaire pour permettre à l'électeur de se fixer et d'arrêter son choix à l'abri de toute source d'influence supposée en relation avec l'expression d'une intention de vote fût-elle de nature purement statistique. Il estime que la durée de l'interdiction proposée par l'auteur semble proportionnée par rapport au but poursuivi et constituer un juste équilibre

entre le respect du principe de la liberté d'expression et la protection de la liberté de choix de l'électeur.

Quant aux éléments de la proposition de loi qui entendent instaurer une plus grande transparence en relation avec la phase d'élaboration et de publication de tout sondage afin de garantir une certaine qualité des résultats, le Gouvernement peut marquer son accord quant au principe du texte proposé. Concernant les indications obligatoires qui devront accompagner toute publication ou diffusion de sondages, le Gouvernement partage les vues de l'auteur de la proposition de loi quant à la nécessité de les définir dans un texte législatif. Le Gouvernement est toutefois à se demander, notamment si le volume des indications obligatoires requises est adapté aux contraintes de lisibilité et de format de la presse écrite et partant si la solution proposée est praticable.

Le Gouvernement note que dans le modèle français dont l'auteur s'inspire, les organismes ne sont tenus de publier que les indications essentielles, à savoir :

- le nom de l'organisme ayant réalisé le sondage ;
- le nom et la qualité de l'acheteur du sondage ;
- le nombre de personnes interrogées ;
- la ou les dates auxquelles il a été procédé aux interrogations.

Pour toute une série d'autres indications (l'objet du sondage, la méthode utilisée pour la collecte des données, la méthode d'échantillonnage d'après laquelle les interrogés ont été choisis, le texte intégral des questions, ...), l'organisateur est simplement tenu de déposer une notice auprès d'une commission spéciale, notice qui comprend alors les indications supplémentaires.

Pour assurer que toute personne intéressée puisse consulter les indications supplémentaires non publiées, l'organisateur doit assortir la publication des éléments essentiels d'une mention spécifique qui indique le droit de toute personne à consulter la notice auprès de la commission spéciale précitée, à savoir la commission des sondages, composée de membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes.

Certes, le Luxembourg ne connaît pas d'organisme spécifique, tel que la commission des sondages, auprès de laquelle une notice comprenant de nombreuses indications de détail, qui n'intéressent pas la généralité des citoyens, pourrait être déposée aux fins de consultation. Or, de l'avis du Gouvernement le système de rechange pour lequel l'auteur de la proposition de loi a opté, à savoir la publication intégrale de toute une série d'indications par l'organisateur, risque d'être impraticable en raison du volume trop important des indications à publier.

Selon le Gouvernement, il semble préférable d'opter pour le système français et de confier le rôle de dépositaire de la notice, comprenant les indications supplémentaires, à un organisme existant. S'il est vrai que l'auteur de la proposition de loi propose de prévoir le dépôt des documents en relation avec les sondages auprès du Conseil de Presse, il reste que le rôle que cet organe aura à jouer dans le domaine sous revue n'est pas autrement précisé. Aux yeux du Gouvernement, un problème d'indépendance risquerait par ailleurs de se poser en l'occurrence. Le Gouvernement préconise dès lors de confier le rôle de dépositaire de la notice précitée à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA), récemment créée par la loi du 27 août 2013 modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques en vue de la création de l'établissement public „Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel“ et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et 2) la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques. Le Gouvernement est

conscient du fait que la nouvelle Autorité ne couvre qu'une partie des médias concernés par la matière sous revue. Cependant, elle lui paraît particulièrement bien située pour voir son champ d'intervention étendu à la matière toisée par la proposition de loi.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Les membres de la commission sont informés que le 12 mai prochain, une entrevue aura lieu entre l'ALIA et la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace. Mme la Présidente de ladite commission propose que des membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle assistent à cette réunion afin de pouvoir discuter de vive voix de l'extension des compétences de cette autorité à la matière visée par la proposition de loi sous examen. A cet égard, M. le Président-Rapporteur répond qu'il considère qu'il ne faudra pas demander l'accord préalable de l'ALIA à une extension de son champ d'intervention, bien que le moment venu, il faille l'en informer afin qu'elle puisse s'organiser.
- Certains membres jugent le délai de 48 heures trop court et se demandent s'il ne faudrait pas prévoir un délai d'une semaine sinon de 5 jours ?
M. le Président-Rapporteur ne voit pas d'inconvénient à instaurer un délai plus long (une semaine ou 5 jours). Il souligne qu'environ la moitié des Etats membres de l'Union européenne ne prévoient aucune limitation. Pour ceux qui ont prévu un délai, il varie d'un pays à l'autre : sept jours, cinq jours, un jour voire même trente heures. A noter que la France, la Pologne, le Portugal et la Roumaine ont prévu un délai de deux jours et que l'Italie et la Slovaquie sont les seuls ayant prévu un délai de 15 jours. Quant à la Belgique, elle a, dans le cadre de la simplification administrative, abrogé sa réglementation relative aux sondages d'opinion.
- Il est souligné la nécessité des indications obligatoires figurant dans la proposition de loi afin que le sérieux des sondages d'opinion soit garanti.
- Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk considère qu'il faudrait également instaurer une plus grande transparence en ce qui concerne les calculs mathématiques effectués dans le cadre de l'évaluation d'un sondage d'opinion. A ce titre, il souligne que des redressements des résultats bruts des sondages d'opinion sont souvent opérés sur base de critères politiques : les institutions de sondages considèrent que certains votes sont traditionnellement sous-représentés dans les résultats bruts. A son avis, il faudrait compléter la liste des indications obligatoires par la méthode de pondération des résultats bruts. L'on pourrait envisager une entrevue avec l'Université du Luxembourg afin d'obtenir des informations techniques en la matière.

A cet égard, M. le Président-Rapporteur déclare que les institutions de sondages ne révèlent pas la façon exacte selon laquelle des corrections sont effectuées, étant donné que la formule appliquée constitue le *know-how* propre à chaque institut de sondages. Il attire l'attention sur le fait que parmi les indications obligatoires à fournir figure la fiabilité statistique des résultats publiés, c'est-à-dire l'obligation d'informer le public sur la marge d'erreur des résultats. Il est souligné que plus le pourcentage s'approche de 50%, plus la marge d'erreur est élevée ; plus le pourcentage est faible ou extrêmement élevé, plus la marge d'erreur est également faible.

- Il est soulevé la question de savoir si le nombre de personnes devant être interrogées pour que le sondage soit représentatif ne devrait pas être inscrit dans la loi ?
- Il est souligné que les enquêtes d'opinions publiées à titre de sondages, dont les concepteurs des questions ne sont pas des institutions de sondages, ont une influence sur les électeurs, de sorte que se pose la question de savoir si elles ne devraient être appréhendées par la loi ? A cet égard, M. le Président-Rapporteur souligne que ce phénomène est difficilement contrôlable. Il met en garde contre l'instauration de règles trop restrictives, eu égard au principe de la liberté d'expression inscrit à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Quant à la remarque qu'il serait alors indiqué, dans un souci de sécurité juridique, de prévoir une définition du sondage, l'orateur soulève la question des conséquences juridiques qu'engendrerait une telle définition. A ses yeux, une possibilité pourrait consister dans l'obligation d'indiquer que ces enquêtes ne constituent pas des sondages et qu'elles ne sont pas représentatives. En rapport avec cette proposition, un membre de la commission fait remarquer qu'il faudrait alors définir la représentativité.
- Il est soulevé la question de savoir s'il ne faudrait pas introduire un label de qualité permettant de garantir le sérieux des sondages ? Dans ce cas, la mise en place d'un contrôle *a priori* s'imposerait bien évidemment.
- Dans un souci de garantir la fiabilité et la transparence des sondages, M. le Président-Rapporteur se prononce pour une réglementation de la matière. Il reste toutefois à voir quelles indications devront obligatoirement être jointes à la publication et la diffusion des sondages.
- A noter qu'il est possible d'effectuer un sondage représentatif en manipulant les questions. D'où l'intérêt de communiquer le texte intégral des questions posées, y compris les réponses possibles figurant au questionnaire ou ayant été communiquées aux personnes interrogées.
Il se peut aussi que la manière selon laquelle des sondages sont interprétés ait une influence sur les électeurs.

Suite à cet échange de vues, M. le Président-Rapporteur propose d'élaborer pour une prochaine réunion des amendements à la proposition de loi initiale, en intégrant, dans la mesure du possible, les idées avancées ci-dessus.

4. 6558 Proposition de loi portant fixation du nombre de députés à élire par circonscription électorale

Présentation de la proposition de loi

M. le Président procède à une brève présentation de la proposition de loi qui vise à modifier l'article 117 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003. Pour le détail de cette présentation, il est renvoyé aux explications circonstanciées figurant à l'exposé des motifs.

Le nombre de sièges à pourvoir dans chaque circonscription électorale résulte actuellement de la loi du 20 décembre 1988 portant fixation du nombre de députés à élire par chaque circonscription électorale. Chaque circonscription s'est vue attribuer un nombre invariable de sièges (Centre: 21; Est: 7; Nord: 9; Sud: 23).

Il résulte de ce mode de fixation du nombre de sièges à pourvoir une inégalité des électeurs. Une voix n'aura pas le même poids électoral suivant la circonscription dans laquelle elle est exprimée.

Afin de remédier aux imperfections du système constatées, il est proposé de fixer le nombre de sièges à pourvoir en tenant compte de la moyenne électorale nationale et proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits dans chaque circonscription.

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 8 octobre 2013, le Conseil d'Etat note que la proposition de loi n'entend pas remettre en cause le principe que le nombre des parlementaires est définitivement fixé à 60. Une modification de ce point requerrait d'ailleurs une révision de l'article 51, paragraphe 3 de la Constitution.

En outre, le Conseil d'Etat relève que le nombre des députés a, depuis les premiers textes constitutionnels, toujours été calculé par rapport à la population résidente et non pas par rapport à la population électorale. Or, ce principe est remis en cause par l'auteur de la proposition de loi qui se réfère au nombre des électeurs de chaque circonscription plutôt qu'aux habitants recensés dans les cantons qui composent les différentes circonscriptions. Cette approche constitue un changement de paradigme qui renvoie à la discussion plus large portant sur l'ouverture du droit de vote aux élections législatives de la population résidente et au sujet de laquelle le Conseil d'Etat n'entend pas se prononcer dans son avis.

Par ailleurs, la Haute Corporation souligne qu'en adoptant le régime actuel, l'intention du législateur a été clairement celle de concevoir une règle qui s'inscrit comme corollaire au choix du Constituant de figer le nombre total des députés.

Il analyse toutefois si l'attribution des sièges par circonscription arrêtée dans la loi du 20 décembre 1988 aurait été différente de la formule légale, s'il avait été tenu compte de l'évolution démographique. Les années 1981, 1991, 2001, 2011 et 2013 ont à cet effet servi de références. Le nombre de députés attribué à chaque circonscription résulte de son poids démographique par rapport à la population totale du pays. Il se base sur l'évolution du nombre d'habitants et non sur le nombre d'électeurs inscrits comme le préconise l'auteur de la proposition de loi. La simulation appliquée aux scrutins des années 1981, 1991, 2001, 2011 et 2013 démontre que les écarts constatés resteraient « cantonnés, dans une fourchette étroite, susceptible pour le surplus de se renverser d'un scrutin à l'autre » et qu'en 2011 et 2013 il n'y aurait eu aucune différence avec le mode de répartition « figé ».

Le Conseil d'Etat en conclut qu'il n'y a pas d'intérêt à remettre en cause le système de répartition en place depuis la loi constitutionnelle du 20 décembre 1988.

Il rappelle toutefois que si le législateur entendait donner suite à la proposition de loi sous avis, la loi devrait être adoptée à la majorité qualifiée « réunissant au moins les deux tiers des suffrages des membres de la Chambre, les votes par procuration n'étant pas admis » conformément aux articles 51, paragraphe 3, deuxième phrase et 114, alinéa 2 de la Constitution.

A noter que la commission n'a pas procédé à l'examen de l'article unique à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Prise de position du Gouvernement

Le Gouvernement se rallie au Conseil d'Etat et estime que la population résidente devrait rester la référence pour la fixation du nombre de députés. Comme notre Constitution dispose que « La Chambre des Députés représente le pays » et que « les députés ... ne peuvent avoir en vue que les intérêts généraux du Grand-Duché », le Gouvernement est d'accord avec la Haute Corporation pour affirmer que chaque député représente le pays entier et non pas ses électeurs. La proposition de loi constituerait pour le moins une rupture avec l'esprit de la Constitution.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- L'observateur de la sensibilité politique ADR fait un appel à la commission de ne pas suivre le Conseil d'Etat puisque, à ses yeux, l'inégalité du poids électoral des votes constitue une violation manifeste de l'article 10*bis* de la Constitution, ainsi que du principe de la représentation proportionnelle consacré à l'article 51, alinéa 5 de la Constitution. Il argue que la Chambre des Députés représente les électeurs, de sorte qu'il faudrait fixer le nombre de sièges à pourvoir en tenant compte du nombre des électeurs inscrits dans chaque circonscription. Il soulève par ailleurs la question de la nécessité de quatre circonscriptions électorales.

M. le Président rappelle que depuis 1868, la Constitution prévoyait que le nombre de députés à élire est fixé d'après la population. Ce nombre ne pouvait excéder un député sur 4.000 habitants ni être inférieur à un député sur 5.500 habitants. Par étapes successives, le nombre de députés à élire fut porté à 64 députés. En 1983, les trois grands partis politiques avaient pris l'engagement de veiller à ce que la Chambre des Députés issue des prochaines élections législatives revienne sur cette dernière augmentation du nombre des députés de cinq unités comme cet accroissement du nombre des députés ne répondait pas à un quelconque besoin réel, mais constituait le résultat de l'application d'une formule arithmétique. En 1984, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle s'était prononcée pour la fixation d'un nombre invariable de députés à élire, à savoir 60. Toutefois, le double critère du nombre des habitants et de celui des électeurs inscrit dans le projet de révision 3230 fut abandonné suite à l'avis du Conseil d'Etat du 22 novembre 1988 (doc. parl. 3230¹) s'opposant à ce que le nombre des députés soit déterminé en fonction d'un critère autre que celui du nombre des habitants.

L'intervenant considère qu'il n'existe pas d'arguments contraignants justifiant une modification du système actuel, ce d'autant plus que le nombre de résidents dans les différentes circonscriptions électorales n'a pas fondamentalement changé au cours du temps. Il souligne qu'en France, le Conseil constitutionnel a jugé que la délimitation des circonscriptions devait reposer sur des bases essentiellement démographiques, mais que des écarts de population entre les circonscriptions pouvaient être admis, s'ils étaient limités et justifiés par des impératifs d'intérêt général.

- Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk argue que le système actuel est injuste. Il considère que le critère doit rester celui des habitants, mais que le droit de vote devra être accordé aux étrangers. Par ailleurs, il émet des critiques à l'égard du nombre fixe des députés à élire, étant donné que les députés représentent aujourd'hui une plus grande population qu'autrefois.

Suite à cet échange de vues, il est soulevé la question de savoir si, compte tenu de l'avis du Conseil d'Etat et de la prise de position du Gouvernement, la sensibilité politique ADR souhaite que rapport soit fait à la Chambre des Députés, sachant que le rapport reflétera la position majoritaire de la commission et non pas la position personnelle du rapporteur. En l'occurrence, force est de constater qu'il ne se dégage pas une majorité pour la proposition de loi sous rubrique que la sensibilité politique ADR ne veut pas retirer. Par conséquent, M. le Président propose de faire abstraction de la pratique selon laquelle l'auteur d'une proposition de loi est désigné rapporteur de son texte. Une décision définitive à cet égard sera prise au cours d'une prochaine réunion.

*

La prochaine réunion est fixée au mercredi, le 23 avril 2014 à 10.30 heures. La commission continuera ses travaux dans le dossier de l'élaboration d'un Code de conduite des députés luxembourgeois.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

Annexe : - Extraits du projet de loi 6666 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014

C. Le Commentaire du budget des dépenses

00 et 30 - Ministère d'Etat

	2012 Compte	2013 Budget	2014 Projet de budget
<i>Section 00.0 - Maison du Grand-Duc</i>	9 197 839	9 376 091	9 412 577
<i>Section 00.1- Chambre des députés</i>	32 456 166	33 457 421	35 257 921
<i>Section 00.2 - Cour des comptes</i>	3 930 552	3 993 682	4 183 139
<i>Section 00.3 - Conseil d'Etat</i>	3 222 861	3 359 856	3 492 520
<i>Section 00.4 - Gouvernement</i>	33 746 763	31 653 915	35 542 828
<i>Section 00.5 - Conseil économique et social.</i>	988 547	962 227	953 031
<i>Section 00.6 - Centre de Communications du Gouvernement</i>	4 379 332	6 122 612	5 999 694
<i>Section 00.7 - Cultes</i>	23 431 004	24 596 587	24 657 215
<i>Section 00.8 - Médias et communications</i>	35 511 081	55 770 982	56 191 540
<i>Section 00.9 - Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg</i>	188 840	199 210	264 690
<i>Total des dépenses courantes</i>	147 052 985	169 492 583	175 955 155
<i>Section 30.4 Gouvernement</i>	204 185	259 200	14 451 000
<i>Section 30.5 Conseil économique et social.</i>	3 004	52 650	6 000
<i>Section 30.6 Centre de Communications du Gouvernement</i>	1 487 047	1 827 500	2 181 500
<i>Section 30.7 Cultes</i>	36 500	62 000	100
<i>Section 30.8 Médias et communications</i>	11 206	3 661 700	17 900
<i>Section 30.9 Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg</i>	-	1 500	1 500
<i>Total des dépenses en capital</i>	1 741 942	5 864 550	16 658 000
<i>Total général</i>	148 794 927	175 357 133	192 613 155

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros.

Les dépenses du Ministère d'État ont été soumises à une révision approfondie. Conformément à la circulaire budgétaire du 31 décembre 2013, des réductions systématiques ont été opérées à l'endroit des principales catégories de dépenses de la rubrique "consommation intermédiaire".

Dans certains cas, les crédits sont difficilement compressibles, alors que la dépense résulte de l'application d'une loi ou d'une convention pluriannuelle. Il en est de même des crédits inscrits aux articles 00.4.12.110 « Frais de contentieux » et 00.4.12.120 « Frais d'experts et d'études » dont l'évolution est difficilement prévisible.

Les crédits des articles 00.4.12.360 « Frais en relation avec l'organisation d'élections et de référendums », 00.4.43.000 « Remboursement des dépenses relatives aux opérations électorales et référendaires avancées par les communes » et 00.1.10.002 « Financement de la campagne électorale » augmentent également de façon importante les crédits dont disposera alors Ministère d'État en raison de l'organisation d'élections européennes en 2014.

Au niveau de la section 00.4–Gouvernement, le renouvellement du réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics (articles 00.4.12.380 et 30.4.74.020) sera poursuivi. D'importants frais de consultance résultent des travaux de préparation et d'accompagnement de la phase de rollout du projet. A cela s'ajoutent les frais pour le matériel et la mise en place du réseau, ainsi pour le premier équipement en terminaux.

Au niveau de la section « Centre de Communications » du Gouvernement, la mise en place des systèmes sécurisés LURESNET et LUSECNET (articles 30.6.74.021 / 30.6.74.060 / 30.6.74.061) nécessite un certain nombre d'investissements. Le réseau de communications sécurisé LURESNET nécessitera une extension du nombre de stations de travail au cours de l'année 2014 en vue de la Présidence de l'Union européenne en 2015. Le HCPN a besoin de 25 stations LURESNET nécessaires à la gestion de crises. Au total, le réseau de communications permettant la diffusion au niveau national des informations classifiées « RESTREINT » en provenance de l'UE, de l'OTAN ou nationales nécessite la mise en place d'environ 300 stations de travail.

01 et 31 - Ministère des Affaires étrangères

	2012 Compte	2013 Budget	2014 Projet de budget
<i>Section 01.0 - Dépenses générales</i>	4 620 169	5 527 361	5 062 229
<i>Section 01.1 - Relations internationales. - Missions luxembourgoises à l'étranger</i>	40 368 412	41 181 247	41 817 843
<i>Section 01.2 - Relations internationales. - Contributions à des organismes internationaux</i>	24 722 538	12 834 285	12 935 002
<i>Section 01.3 - Relations internationales. - Relations économiques européennes et internationales et autres actions</i>	2 591 157	2 370 500	2 145 000
<i>Section 01.4 - Immigration</i>	5 027 460	5 859 766	5 753 722
<i>Section 01.5 - Direction de la Défense</i>	25 162 157	27 932 315	26 294 431
<i>Section 01.6 - Défense nationale</i>	72 689 085	76 805 310	74 419 499
<i>Section 01.7 - Coopération au développement et action humanitaire</i>	259 461 009	274 342 905	269 630 540
<i>Section 01.9 - Présidence luxembourgeoise de l'Union européenne</i>	-	495 500	10 888 873
<i>Total des dépenses courantes</i>	434 641 987	447 349 189	448 947 139
<i>Section 31.0 - Dépenses générales</i>	90 428	146 603	84 722
<i>Section 31.1 - Relations internationales. - Missions luxembourgoises à l'étranger</i>	966 021	1 118 000	942 200
<i>Section 31.4 - Immigration</i>	4 370	10 000	23 000
<i>Section 31.5 - Direction de la Défense</i>	38 869 483	39 824 237	17 797 480
<i>Section 31.6 - Défense nationale</i>	1 402 209	1 186 970	1 219 830
<i>Section 31.7 - Coopération au développement et action humanitaire</i>	92 102	66 273	64 650
<i>Section 31.9 - Présidence luxembourgeoise de l'Union européenne</i>	-	12 600	100 000
<i>Total des dépenses en capital</i>	41 424 613	42 364 683	20 231 882
<i>Total général</i>	476 066 600	489 713 872	469 179 021

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros.

Affaires Etrangères

La plupart des sections budgétaires, aussi bien pour les dépenses courantes que pour les dépenses en capital, montrent une baisse des crédits (si l'on fait abstraction des crédits pour rémunération du personnel liés à l'évolution de l'échelle mobile). Comme tous les départements ministériels, le Ministère des Affaires étrangères avait été invité à réexaminer l'ensemble de ses frais de fonctionnement en vue de pouvoir réaliser une réduction globale de 10% par rapport aux crédits arrêtés dans le cadre du budget voté de l'exercice 2013.

Ainsi à la section 01.0, les crédits pour les frais de route et de séjour diminuent sensiblement tout comme ceux destinés au Comité de coordination pour l'installation d'institutions et d'organismes européens (diminution des frais de gestion de Luxembourg-Congrès au nouveau Centre de Conférence Kirchberg) ainsi que les activités en relation avec le siège de membre non-permanent du Luxembourg au Conseil de Sécurité des Nations Unies.

A cette même section figure cette année encore un crédit pour la reconstitution du stock des passeports.

A la section 01.1, concernant les missions diplomatiques et consulaires luxembourgeoises à l'étranger, il n'y a rien de particulier à signaler après l'ouverture au cours des dernières années des nouvelles ambassades à Ankara, Abu Dhabi et Addis Abeba qui ont désormais atteint leur rythme de croisière.

00.0 — Maison du Grand-Duc

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
00 — MINISTERE D'ETAT					
Section 00.0 — Maison du Grand-Duc					
10.000 (10.00)	01.10	Liste civile. (Crédit non limitatif).....	1.120.280	1.131.882	1.160.157
10.001 (10.00)	01.10	Frais du personnel attaché à la fonction de Chef de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	4.752.616	4.959.659	5.031.584
10.002 (10.00)	01.10	Frais de représentation du Chef de l'Etat.....	671.093	678.043	694.980
10.003 (10.00)	01.10	Frais de représentation de Son Altesse Royale le Grand-Duc Héritier.....	150.000	151.553	155.339
10.004 (10.00)	01.10	Frais du personnel attaché à la fonction d'ancien Chef de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.418.531	1.363.906	1.353.040
10.005 (10.00)	01.10	Frais de représentation de Son Altesse Royale le Grand-Duc Jean.....	233.729	235.373	239.379
10.007 (10.00)	01.10	Frais de fonctionnement et dépenses courantes.....	686.800	686.800	605.000
11.000 (11.00)	01.10	Traitements des fonctionnaires.....	164.790	168.875	173.098
		<i>Détail:</i>			
		1) Rémunérations de base.....	165.195		
		3) Charges sociales patronales.....	6.496		
		4) Allocations de repas.....	1.407		
		Total.....	173.098		
		Total de la section 00.0.....	9.197.839	9.376.091	9.412.577
Section 00.1 — Chambre des Députés					
10.000 (10.00)	01.10	Chambre des Députés.....	31.210.471	32.210.471	32.210.471
10.001 (10.00)	01.10	Médiateur. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.245.695	1.246.950	1.322.450

00.1 — Chambre des Députés

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
10.002 (33.00)	01.10	Remboursement partiel des frais des campagnes électorales aux partis politiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	—	1.725.000
		Total de la section 00.1	32.456.166	33.457.421	35.257.921
Section 00.2 — Cour des Comptes					
10.000 (10.00)	01.10	Dotation au profit de la Cour des Comptes. (Crédit non limitatif).....	3.930.552	3.993.682	4.183.139
		Total de la section 00.2	3.930.552	3.993.682	4.183.139
Section 00.3 — Conseil d'Etat					
10.000 (10.00)	13.90	Dotation au profit du Conseil d'Etat. (Crédit non limitatif).....	3.222.861	1.978.673	1.980.243
11.000 (11.00)	01.10	Traitements des fonctionnaires	—	1.017.525	1.137.669
		<i>Détail:</i>			
		1) Rémunérations de base	1.067.617		
		3) Charges sociales patronales	56.685		
		4) Allocations de repas	13.367		
		Total.....	1.137.669		
11.010 (11.00)	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	—	296.428	310.136
		<i>Détail:</i>			
		1) Rémunérations de base	257.724		
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	10.328		
		3) Charges sociales patronales	36.456		
		4) Allocations de repas	5.628		
		Total.....	310.136		
11.020 (11.11)	01.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	—	2.000	2.000
		<i>Détail:</i>			
		B – Etudiants			
		1) Rémunérations de base.....	2.000		
11.030 (11.00)	01.10	Salaires des ouvriers occupés à titre permanent	—	65.130	62.372
		<i>Détail:</i>			
		1) Rémunérations de base	52.179		
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	2.727		

00.3 — Conseil d'Etat

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
		3) Charges sociales patronales 7.466			
		Total..... 62.372			
11.040 (11.11)	01.10	Salaires des ouvriers occupés à titre temporaire	—	100	100
		<u>Détail:</u>			
		1) Rémunérations de base 100			
		Total de la section 00.3	3.222.861	3.359.856	3.492.520
Section 00.4 — Gouvernement					
11.000 (11.00)	Divers codes	Traitements des fonctionnaires	11.580.991	12.454.899	13.194.219
		<u>Détail:</u>			
		1) Rémunérations de base 12.541.496			
		3) Charges sociales patronales 536.294			
		4) Allocations de repas 116.429			
		Total..... 13.194.219			
11.130 (11.12)	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	221.625	219.000	208.000
12.000 (12.15)	01.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	5.655	3.500	2.700
12.010 (12.13)	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	31.230	27.000	30.000
12.011 (12.13)	13.90	Frais de route et de séjour à l'étranger (gouvernement et autres administrations). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	264.329	270.000	243.000
12.012 (12.13)	01.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.009.905	1.160.000	900.000
12.020 (12.14)	01.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	5.942	7.000	6.300
		<u>Détail:</u>			
		1) Assurances..... 1.000			
		2) Réparations et entretien 3.300			
		3) Carburant et lubrifiants 2.000			
		Total..... 6.300			
12.021 (12.14)	01.10	Service Information et Presse: frais d'exploitation des véhicules automoteurs	1.758	2.500	3.000
		<u>Détail:</u>			
		1) Assurances..... 400			
		2) Carburants et lubrifiants 1.100			

00.4 — Gouvernement

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
		3) Réparation et entretien.....	1.500		
		Total.....	3.000		
12.040 (12.12)	01.10	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	20.735	19.000	15.000
12.041 (12.12)	01.10	Service central de législation: frais de bureau.....	2.242	3.100	2.800
		<u>Détail:</u>			
		6) Documentation et bibliothèque.....	2.800		
12.050 (12.12)	01.10	Achat de biens et de services postaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	797.663	740.000	666.000
12.070 (12.12)	01.10	Frais d'entretien d'équipements informatiques et audiovisuels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	91.659	100.000	75.000
12.080 (12.11)	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit sans distinction d'exercice).....	76.314	79.000	77.500
		<u>Détail:</u>			
		1) Nettoyage	12.000		
		2) Eau, gaz, électricité, taxes.....	63.500		
		9) Divers	2.000		
		Total.....	77.500		
12.110 (12.30)	01.10	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	488.391	350.000	315.000
12.120 (12.30)	01.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	364.687	240.000	216.000
12.125 (12.30)	01.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	301.415	250.000	225.000
12.130 (12.16)	01.10	Frais de publication de communiqués officiels. (Crédit non limitatif).....	1.138.131	1.000.000	900.000
12.131 (12.16)	01.10	Frais de publication du Mémorial, de codes, de recueils de législation, de guides pratiques et de projets de loi, sur papier et sur support informatique, et frais relatifs aux travaux préparatoires à ces publications; frais d'exploitation et d'entretien du site Internet legilux.lu; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	7.424.605	5.000.000	5.000.000
12.170 (12.30)	01.10	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur; dépenses diverses.....	927	1.000	900
12.300 (11.00)	01.10	Indemnités de représentation des membres du gouvernement. (Crédit non limitatif).....	516.028	555.000	701.000

00.4 — Gouvernement

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
12.305 (12.30)	01.10	Frais en relation avec l'organisation de conférences, de colloques, de séminaires nationaux et internationaux à Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	293.961	150.000	100.000
12.321 (12.30)	01.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.076.586	1.800.000	1.600.000
12.330 (12.30)	01.10	Dépenses pour distinctions honorifiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	354.966	305.000	230.000
12.340 (12.30)	01.10	Service information et presse: journaux et périodiques, frais d'impression et de publication, documentation; promotion de l'image de marque du Grand-Duché de Luxembourg; frais d'études et dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	572.506	550.000	500.000
12.341 (12.30)	01.30	Frais d'abonnement à des agences de diffusion d'informations.....	86.102	125.000	150.000
12.343 (12.30)	03.60	Service de renseignements: frais de fonctionnement; frais d'installation et autres	612.000	612.000	525.000
12.344 (12.30)	01.10	Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance et Comité Directeur pour le Souvenir de la Résistance: dépenses diverses.....	14.507	18.000	16.200
12.345 (12.14)	02.00	Haut-Commissariat de la Protection Nationale: frais de fonctionnement; frais de bureau; dépenses diverses.....	46.617	50.000	45.000
12.346 (12.30)	12.60	Service information et presse: frais de développement de réseaux électroniques d'information	200.550	206.000	101.000
12.347 (12.30)	01.10	Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé et Comité Directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé: dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	33.109	34.000	30.600
12.350 (12.30)	01.10	Dépenses diverses jugées opportunes par le gouvernement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	78.664	50.000	45.000
12.356 (12.30)	02.00	Haut-Commissariat de la Protection nationale: frais de fonctionnement pour la gestion de crises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	1.000	35.000
12.360 (12.30)	01.10	Frais en relation avec l'organisation d'élections et de référendums. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	100	200.000

00.4 — Gouvernement

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
12.380 (12.12)	01.10	Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: installation et location de lignes téléphoniques; redevances; entretien et réparation des équipements radio-électriques; consommation; frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.213.079	1.275.000	3.100.000
12.385 (12.30)	13.90	Computer Emergency Response Team: frais de mise en oeuvre et d'exploitation des opérations de prévention et de prise en charge de la lutte contre la cybercriminalité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	575.351	535.000	480.000
33.002 (33.00)	08.50	Participation à la mise en place d'un réseau national de maisons de la laïcité. (Crédit non limitatif).....	—	100	100
33.005 (33.00)	01.10	Financement des partis politiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.563.855	2.565.000	2.565.000
33.010 (33.00)	08.40	Subsides aux organisations professionnelles de la presse.....	93.463	93.463	93.463
33.013 (33.00)	01.10	Subventions dans l'intérêt de la réalisation d'études et de recherches dans le domaine de la coopération européenne et internationale	455.000	455.000	409.500
34.040 (34.40)	01.10	Domages-intérêts dus à la suite de faits dommageables engageant la responsabilité de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	26.400	250.000	200.000
34.090 (34.40)	01.10	Subsides jugés opportuns par le gouvernement.....	10.000	20.000	18.000
35.060 (35.10)	01.43	Contribution à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	58.000	57.500	58.000
43.000 (43.22)	01.10	Remboursement des dépenses relatives aux opérations électorales et référendaires avancées par les communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	100	2.000.000
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>					
12.510 (12.13)	13.90	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	—	—	3.462
12.550 (12.12)	01.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications .	22.232	—	2.709
12.805 (12.30)	01.10	Frais en relation avec l'organisation de conférences, de colloques, de séminaires nationaux et internationaux à Luxembourg	15.583	—	—
12.821 (12.13)	01.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses....	—	19.210	253.375

00.4 — Gouvernement

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
12.841 (12.30)	01.30	Frais d'abonnement à des agences de diffusion d'informations.....	—	1.443	—
		Total de la section 00.4	33.746.763	31.653.915	35.542.828
Section 00.5 — Conseil économique et social					
11.000 (11.00)	01.10	Traitements des fonctionnaires	397.791	399.838	416.259
		<i>Détail:</i>			
		1) Rémunérations de base	396.381		
		2) Charges sociales patronales	15.657		
		4) Allocation de repas	4.221		
		Total.....	416.259		
11.010 (11.00)	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	255.168	193.489	206.422
		<i>Détail:</i>			
		1) Rémunérations de base	177.994		
		2) Charges sociales patronales	24.207		
		4) Allocations de repas	4.221		
		Total.....	206.422		
11.020 (11.00)	01.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	2.454	1.400	1.550
		<i>Détail:</i>			
		B – Etudiants			
		1) Rémunérations de base.....	1.550		
12.010 (12.13)	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	5.005	6.500	6.000
12.040 (12.12)	01.10	Frais de bureau	30.513	30.000	27.000
12.050 (12.12)	01.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit sans distinction d'exercice).....	15.708	17.000	15.300
12.060 (12.12)	01.10	Location et entretien des installations de télécommunications.....	—	500	500
12.080 (12.11)	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien	20.529	22.000	20.000
12.120 (12.30)	01.10	Conseil économique et social: indemnités des membres, frais d'experts et d'études; frais de traduction. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	238.185	250.000	225.000
12.121 (12.30)	01.10	Délégations luxembourgeoises du Comité économique et social de la Grande Région, du Comité économique et social européen: indemnités des membres, frais d'experts et d'études, frais de traduction. (Crédit non limitatif).....	7.464	13.000	10.000

00.5 — Conseil économique et social

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
12.125 (12.30)	01.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique.....	—	1.000	1.000
12.130 (12.16)	01.10	Frais de publication.....	11.730	20.000	18.000
12.310 (12.30)	01.43	Délégations luxembourgeoises du Comité économique et social de l'UE (CESE) et du Comité économique et social de la Grande Région (CESGR): frais de réunion, frais de secrétariat	—	2.000	1.500
35.060 (35.00)	01.10	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	4.000	4.500	4.500
<u>Restants d'exercices antérieurs</u>					
35.560 (35.00)	01.10	Contribution à des organismes internationaux	—	1.000	—
Total de la section 00.5			988.547	962.227	953.031
Section 00.6 — Centre de Communications du Gouvernement					
11.010 (11.00)	02.00	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	1.471.084	2.257.659	2.329.281
<i>Détail:</i>					
		1) Rémunérations de base	2.003.250		
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	7.229		
		3) Charges sociales patronales	273.426		
		4) Allocations de repas	45.376		
		Total.....	2.329.281		
11.020 (11.00)	02.00	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	7.505	100	100
<i>Détail:</i>					
		1) Rémunérations de base	100		
11.030 (11.00)	02.00	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	113.106	810.183	845.106
<i>Détail:</i>					
		1) Rémunérations de base	705.537		
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération	37.075		
		3) Charges sociales patronales	102.494		
		Total.....	845.106		
11.040 (11.00)	02.00	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	—	100	100
<i>Détail:</i>					
		1) Rémunérations de base	100		

00.6 — Centre de Communications du Gouvernement

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
11.100 (11.40)	02.00	Indemnités d'habillement	3.280	3.520	3.732
11.130 (11.12)	02.00	Indemnités pour services extraordinaires.....	2.118	2.600	2.500
		<i>Détail:</i>			
		3) Permanence à domicile.....	500		
		5) Prestations individuelles.....	2.000		
		Total.....	2.500		
12.020 (12.14)	02.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	31.311	34.500	31.000
		<i>Détail:</i>			
		1) Assurances.....	3.000		
		2) Carburants et lubrifiants.....	14.900		
		3) Réparation et entretien.....	13.000		
		9) Divers.....	100		
		Total.....	31.000		
12.030 (12.30)	02.00	Frais d'acquisition de vêtements de travail	1.298	1.300	1.300
12.040 (12.12)	02.00	Frais de bureau.....	15.335	15.750	14.200
		<i>Détail:</i>			
		1) Articles et matériel de bureau.....	5.400		
		2) Location et entretien des machines à photocopier.....	2.500		
		4) Consommables bureautiques.....	4.000		
		5) Frais d'impression et de reliure.....	1.500		
		6) Documentation et bibliothèque.....	400		
		8) Centre de conférence et de crise.....	400		
		Total.....	14.200		
12.050 (12.12)	02.00	Achat de biens et de services de télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.981.621	1.932.400	1.739.160
12.060 (12.12)	02.00	Location et entretien des installations de télécommunications.....	22.955	25.000	23.000
		<i>Détail:</i>			
		1) Location.....	320		
		2) Contrats d'entretien.....	6.756		
		3) Réparations et pièces de rechange.....	14.755		
		9) Divers.....	1.169		
		Total.....	23.000		
12.061 (12.12)	02.00	Location et entretien des installations de télécommunications pour les autres administrations. (Crédit sans distinction d'exercice).....	362.737	460.000	420.000
		<i>Détail:</i>			
		1) Location.....	54.165		
		2) Contrats d'entretien.....	254.413		
		3) Réparations et pièces de rechange.....	93.422		

00.6 — Centre de Communications du Gouvernement

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
		9) Divers 18.000			
		Total..... 420.000			
12.070 (12.12)	02.00	Location et entretien des équipements informatiques.....	21.671	28.000	25.000
12.071 (12.12)	02.00	Location et entretien des équipements informatiques pour les autres administrations. (Crédit sans distinction d'exercice).....	60.473	90.000	150.000
12.080 (12.11)	02.00	Bâtiments: exploitation et entretien	158.335	170.000	160.000
		<u>Détail:</u>			
		1) Nettoyage 8.000			
		2) Eau, gaz, électricité, taxes..... 81.300			
		3) Chauffage 61.000			
		4) Réparations et entretien 8.100			
		9) Divers 1.600			
		Total..... 160.000			
12.125 (12.30)	02.00	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	38.696	180.000	162.000
12.134 (12.16)	02.00	Frais de publication et impression des annuaires téléphoniques de l'administration gouvernementale; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	67.781	69.500	71.215
12.190 (12.30)	02.00	Frais de formation du personnel	18.076	40.000	20.000
12.300 (12.30)	02.00	Achat de denrées alimentaires pour la cantine	1.950	2.000	2.000
		Total de la section 00.6	4.379.332	6.122.612	5.999.694
		Section 00.7 — Cultes			
11.000 (11.00)	08.50	Traitements des ministres des cultes.....	23.280.469	24.443.847	24.505.075
		<u>Détail:</u>			
		1) CULTE CATHOLIQUE			
		1) Rémunérations de base..... 20.305.793			
		2) Primes, indemnités et autres suppléments de rémunération..... 1.224.765			
		3) Charges sociales patronales 1.194.498			
		4) Allocations de repas 334.513			
		2) CULTE PROTESTANT			
		A – EGLISE PROTESTANTE			
		1) Rémunérations de base..... 309.653			
		3) Charges sociales patronales..... 17.341			
		4) Allocations de repas..... 4.221			
		B – EGLISE PROTESTANTE REFORMEE			
		1) Rémunérations de base 218.549			
		3) Charges sociales patronales..... 11.146			
		4) Allocations de repas..... 2.814			

00.7 — Cultes

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
		3) CULTE ISRAELITE 1) Rémunérations de base..... 383.649 3) Charges sociales patronales 21.485 4) Allocations de repas 5.628 4) CULTE ORTHODOXE 1) Rémunérations de base..... 295.710 3) Charges sociales patronales 16.560 4) Allocations de repas 5.628 5) CULTE ANGLICAN 1) Rémunérations de base..... 142.337 3) Charges sociales patronales 7.971 4) Allocations de repas 2.814 Total..... 24.505.075			
12.080 (12.11)	08.50	Séminaire de Luxembourg: bâtiments: exploitation et entretien.....	26.000	25.000	25.000
33.010 (12.12)	08.50	Culte catholique: remboursement de frais d'alimentation et de reliure de la bibliothèque du séminaire	6.250	6.250	6.250
33.011 (33.00)	08.50	Subsides aux cultes protestants	44.675	44.880	44.280
		<u>Détail:</u>			
		1) Eglise protestante du Luxembourg et Eglise protestante européenne à Luxembourg..... 24.320			
		2) Communauté protestante d'Esch-sur-Alzette..... 9.820			
		3) "English Speaking Church Community" à Luxembourg..... 2.480			
		4) "Den Danske Folke Kirke" à Luxembourg..... 2.480			
		5) "Nederlandse Protestantse Gemeenschap"..... 2.480			
		6) Indemnités pour services de tiers..... 2.700			
		Total..... 44.280			
33.012 (33.00)	08.50	Subsides au culte israélite	24.500	24.500	24.500
		<u>Détail:</u>			
		1) Communauté israélite de Luxembourg..... 20.780			
		2) Communauté israélite d'Esch-sur-Alzette..... 3.720			
		Total..... 24.500			
33.013 (33.00)	08.50	Subsides pour activités interconfessionnelles.....	—	3.000	3.000
33.014 (33.00)	08.50	Subsides au culte catholique	41.150	41.150	41.150
33.015 (33.00)	08.50	Subsides aux cultes orthodoxes	3.000	3.000	3.000
		<u>Détail:</u>			
		1) Eglise orthodoxe hellénique..... 1.000			
		2) Eglise orthodoxe roumaine..... 1.000			
		3) Eglise orthodoxe serbe..... 1.000			
		Total..... 3.000			
33.016 (33.00)	08.50	Subsides au culte musulman	2.480	2.480	2.480

00.7 — Cultes

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
34.060 (34.40)	04.42	Culte catholique: bourses d'études aux élèves du séminaire.....	2.480	2.480	2.480
		Total de la section 00.7	23.431.004	24.596.587	24.657.215
Section 00.8 — Médias et Communications					
11.132 (11.12)	08.40	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif).....	53.958	58.500	55.400
11.136 (11.12)	08.40	Conseil national des programmes: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.041	1.500	100
12.010 (12.13)	12.60	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	—	100	100
12.011 (12.13)	12.60	Conseil National des programmes: frais de route et de séjour, frais de déménagement	930	1.500	100
12.012 (12.13)	12.60	Frais de route et de séjour à l'étranger	82.775	85.000	92.000
12.013 (12.13)	12.60	Conseil National des programmes: frais de route et de séjour à l'étranger	6.615	10.000	100
12.020 (12.14)	12.60	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	784	1.500	1.500
		<i>Détail:</i>			
		1) Assurances.....	400		
		2) Carburants et lubrifiants	700		
		3) Réparation et entretien	300		
		4) Lavage, nettoyage	100		
		Total.....	1.500		
12.040 (12.12)	12.60	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	—	500	500
		<i>Détail:</i>			
		1) Documentation et bibliothèque	500		
12.080 (12.11)	12.60	Bâtiments; exploitation et entretien	2.216	3.400	3.400
12.120 (12.30)	12.60	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	22.195	150.000	82.000
12.125 (12.30)	12.60	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	21.531	24.600	20.500
12.191 (12.30)	12.60	Frais de formation professionnelle	217	500	500

00.8 — Médias et Communications

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
12.300 (12.15)	08.40	Conseil National des programmes: indemnités pour services de tiers, honoraires d'experts, frais de documentation, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	38.819	53.000	15.900
12.345 (12.30)	08.40	Médias et communications : indemnités pour services de tiers, honoraires d'experts, frais de promotion, frais de documentation, acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	654.906	495.000	492.090
12.370 (12.30)	08.40	Prise en charge par l'Etat des frais relatifs à l'établissement d'une pige publicitaire luxembourgeoise. (Crédit sans distinction d'exercice).....	256.000	264.000	271.500
31.050 (31.32)	08.40	Promotion de la presse écrite. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	6.736.492	7.200.000	7.000.000
31.052 (33.00)	12.60	Subside à la société BCE (Broadcast Center Europe) pour contribution aux frais d'exploitation en vue d'assurer le maintien des infrastructures essentielles de télévision. (Crédit sans distinction d'exercice).....	950.000	950.000	950.000
33.012 (33.00)	08.40	Médias et communications: subsides à des associations	5.000	5.000	5.000
35.030 (35.40)	12.60	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	25.101	5.000	5.000
41.010 (41.40)	12.60	Prise en charge par l'Etat des frais encourus par l'autorité de régulation indépendante en matière postale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	463.680	10.000	100
41.011 (41.40)	12.60	Dotation en faveur de l'établissement public "Commission Nationale pour la Protection des Données". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	1.645.200	1.655.000	1.655.000
41.012 (41.40)	12.60	Dotation dans l'intérêt de l'établissement public "Fonds national de soutien à la production audiovisuelle". (Crédit non limitatif).....	20.000.000	40.000.000	40.000.000
41.013 (41.40)	12.60	Dotation en faveur de l'établissement public "Autorité Luxembourgeoise Indépendante de l'Audiovisuel". (Crédit non limitatif).....	—	100	588.750
41.014 (41.40)	08.40	Dotation dans l'intérêt de l'établissement public chargé de diffuser des programmes de radio socioculturels. (Crédit non limitatif).....	4.540.758	4.796.782	4.952.000

00.8 — Médias et Communications

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
		<u>Restants d'exercices antérieurs</u>			
35.530 (35.40)	12.60	Contributions à des organismes internationaux	2.863	—	—
		Total de la section 00.8	35.511.081	55.770.982	56.191.540
		Section 00.9 — Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg			
11.010 (11.00)	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	129.463	139.010	227.140
		<i>Détail:</i>			
		1) Rémunérations de base	196.850		
		3) Charges sociales patronales	26.772		
		4) Allocations de repas	3.518		
		Total.....	227.140		
11.130 (11.12)	01.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	3.625	2.000	2.775
12.000 (12.15)	13.90	Indemnités pour services de tiers	6.250	7.000	4.875
12.010 (12.13)	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	28	100	100
12.011 (12.13)	01.10	Frais de route et de séjour à l'étranger	7.774	8.000	7.200
12.040 (12.12)	01.10	Frais de bureau	7.785	7.000	6.300
12.050 (12.12)	01.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications .	836	1.200	1.500
12.080 (12.11)	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien	792	1.200	500
12.100 (12.11)	01.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	19.312	20.000	1.000
12.120 (12.30)	01.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.612	3.000	2.700
12.130 (12.16)	01.10	Frais de publication	—	3.000	2.500
12.190 (12.30)	01.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	4.950	3.000	2.700

00.9 — Commission consultative des Droits de l'Homme

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
35.060 (35.00)	01.43	Contribution à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	4.413	4.700	5.400
		Total de la section 00.9.....	188.840	199.210	264.690
		Total du département 00.....	147.052.985	169.492.583	175.955.155

*Tableau récapitulatif:***Regroupement comptable des dépenses du ministère d'Etat**

Code	Classes de comptes	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
10	Dépenses non ventilées	48.642.628	48.636.992	50.660.782
11	Salaires et charges sociales	37.688.468	42.537.703	43.683.134
12	Achat de biens non durables et de services	23.013.129	20.116.903	20.974.286
31	Subventions d'exploitation	7.686.492	8.150.000	7.950.000
33	Transferts de revenus aux administrations privées	3.239.373	3.243.823	3.197.723
34	Transferts de revenus aux ménages	38.880	272.480	220.480
35	Transferts de revenus à l'étranger	94.377	72.700	72.900
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	26.649.638	46.461.882	47.195.850
43	Transferts de revenus aux administrations publiques locales	—	100	2.000.000
Total		147.052.985	169.492.583	175.955.155

30.4 — Gouvernement

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
30 — MINISTERE D'ETAT					
Section 30.4 — Gouvernement					
74.000 (74.10)	01.10	Acquisition de véhicules automoteurs.....	35.000	—	30.000
74.010 (74.22)	01.10	Acquisition de machines de bureau	1.886	5.000	5.000
74.020 (74.22)	01.10	Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: acquisition et installation d'équipements; frais accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	25.000	14.270.000
74.040 (74.22)	01.10	Acquisition d'équipements spéciaux	6.704	6.000	3.000
74.050 (74.22)	01.10	Acquisition d'équipements informatiques	25.336	30.000	30.000
74.060 (74.40)	01.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	21.125	25.000	25.000
74.301 (74.22)	02.00	Haut-Commissariat à la Protection nationale: frais d'acquisition pour la gestion de crises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	1.000	1.000
74.305 (74.22)	02.00	Haut-Commissariat à la Protection Nationale: frais d'acquisition d'équipements spéciaux, de bureau et de télécommunication.....	19.387	17.200	12.000
74.310 (74.22)	13.90	Computer Emergency Response Team: acquisition et installation d'équipements spéciaux; frais accessoires	94.747	150.000	75.000
Total de la section 30.4			204.185	259.200	14.451.000
Section 30.5 — Conseil économique et social					
74.010 (74.22)	01.10	Acquisition de machines de bureau	258	10.000	1.000
74.020 (74.22)	01.10	Acquisition d'installations de télécommunications.....	—	2.000	2.000
74.040 (74.22)	01.10	Acquisition d'équipements spéciaux	2.746	40.650	3.000
Total de la section 30.5			3.004	52.650	6.000

30.6 — Centre de communications du Gouvernement

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
Section 30.6 — Centre de communications du Gouvernement					
74.000 (74.10)	02.00	Acquisition de véhicules automoteurs.....	32.000	1.000	25.000
74.010 (74.22)	02.00	Acquisition de machines de bureau	6.267	7.500	7.500
74.020 (74.22)	02.00	Acquisition d'installations de télécommunications.....	8.676	9.000	9.000
74.021 (74.22)	02.00	Acquisition d'installations de télécommunications pour les autres administrations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	867.721	1.270.000	1.400.000
74.040 (74.22)	02.00	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	118.966	100.000	100.000
74.050 (74.22)	02.00	Acquisition d'équipements informatiques.....	66.631	60.000	60.000
74.051 (74.22)	02.00	Acquisition d'équipements informatiques pour les autres administrations. (Crédit sans distinction d'exercice).....	219.930	160.000	300.000
74.060 (74.40)	02.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	29.521	50.000	80.000
74.061 (74.40)	02.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels pour les autres administrations. (Crédit sans distinction d'exercice).....	137.335	170.000	200.000
Total de la section 30.6			1.487.047	1.827.500	2.181.500
Section 30.7 — Cultes					
52.004 (52.10)	08.50	Participation aux frais de réfection et de remise en état d'édifices publics à caractère national. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	36.500	62.000	100
Total de la section 30.7			36.500	62.000	100
Section 30.8 — Médias et Communications					
51.050 (51.20)	08.40	Participation de l'Etat aux frais de développement du secteur des technologies de l'information et des communications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	100	100

30.8 — Médias et Communications

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
61.011 (41.40)	08.40	Participation de l'Etat aux frais d'investissement de l'établissement public chargé de diffuser des programmes de radio socioculturels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	—	3.640.000	100
74.010 (74.22)	08.40	Acquisition de machines de bureau	998	2.500	2.500
74.011 (74.22)	08.40	Conseil National des Programmes: acquisition de machines de bureau.....	—	100	100
74.040 (74.22)	08.40	Acquisition d'équipements spéciaux	8.055	15.000	15.000
74.041 (74.22)	08.40	Conseil national des programmes: acquisition d'équipements spéciaux.....	2.153	4.000	100
		Total de la section 30.8.....	11.206	3.661.700	17.900
		Section 30.9 — Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg			
74.010 (74.22)	01.10	Acquisition de machines de bureau	—	1.500	1.500
		Total de la section 30.9.....	—	1.500	1.500
		Total du département 30.....	1.741.942	5.864.550	16.658.000

*Tableau récapitulatif:***Regroupement comptable des dépenses du ministère d'Etat**

Code	Classes de comptes	2012 Compte provisoire	2013 Budget voté	2014 Projet de Budget
51	Transferts de capitaux aux entreprises	—	100	100
52	Autres transferts de capitaux aux administrations privées	36.500	62.000	100
61	Transferts de capitaux à l'administration centrale	—	3.640.000	100
74	Acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels	1.705.442	2.162.450	16.657.700
Total		1.741.942	5.864.550	16.658.000

—
Inspection
générale des finances

PROGRAMME PLURIANNUEL DES DEPENSES EN CAPITAL
(2013 — 2017)

Département	Budget 2013	Projet 2014	Prévisions 2015	Prévisions 2016	Prévisions 2017
→ 30 – Ministère d'Etat	5.865	16.658	32.473	5.965	3.310
31 – Ministère des Affaires étrangères.....	42.365	20.232	39.317	38.312	37.903
32 – Ministère de la Culture	12.457	12.313	11.538	12.833	11.855
33 – Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche...	137	398	131	131	131
34 – Ministère des Finances	122.256	146.198	77.732	58.012	57.955
35 – Ministère de l'Economie	92.358	83.010	116.039	121.762	174.303
36 – Ministère de la Sécurité intérieure.....	7.676	7.731	9.639	6.953	8.420
37 – Ministère de la Justice.....	711	792	618	618	610
38 – Ministère de la Fonction publique et de la réforme administrative.....	2.713	2.024	2.191	2.193	2.191
39 – Ministère de l'Intérieur.....	32.033	35.323	43.016	45.079	42.627
40 et 41 – Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.....	21.671	37.646	72.757	75.003	76.986
42 – Ministère de la Famille et de l'Intégration.....	81.421	55.916	56.208	53.413	53.400
43 – Ministère des Sports	15.206	20.161	36.740	40.230	41.210
44 – Ministère de la Santé	30.447	31.760	37.156	37.156	57.156
45 – Ministère du Logement.....	84.989	92.670	133.429	121.045	100.258
46 – Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire.....	260	332	306	290	299
47 – Ministère de la Sécurité sociale	117	268	297	276	221
49 – Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du développement rural	58.303	57.384	56.941	56.858	56.866
50, 51 et 52 – Ministère du Développement durable et des infrastructures	361.691	417.298	518.660	585.964	618.639
TOTAL DES DEPENSES.....	972.676	1.038.113	1.245.187	1.262.092	1.344.337

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en milliers d'euros

30.4 — Gouvernement

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2013	Projet 2014	Prévis. 2015	Prévis. 2016	Prévis. 2017
30 — MINISTERE D'ETAT							
Section 30.4 — Gouvernement							
74.000	01.10	Acquisition de véhicules automoteurs.....	—	30	53	32	—
74.010	01.10	Acquisition de machines de bureau.....	5	5	5	5	5
74.020	01.10	Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: acquisition et installation d'équipements; frais accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	25	14.270	30.580	4.080	1.415
74.040	01.10	Acquisition d'équipements spéciaux.....	6	3	4	4	4
74.050	01.10	Acquisition d'équipements informatiques.....	30	30	30	30	62
74.060	01.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	25	25	30	30	50
74.301	02.00	Haut-Commissariat à la Protection nationale: frais d'acquisition pour la gestion de crises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1	1	1	1	1
74.305	02.00	Haut-Commissariat à la Protection Nationale: frais d'acquisition d'équipements spéciaux, de bureau et de télécommunication.....	17	12	20	20	20
74.310	13.90	Computer Emergency Response Team: acquisition et installation d'équipements spéciaux; frais accessoires.....	150	75	65	65	65
Total de la section 30.4.....			259	14.451	30.788	4.267	1.622
Section 30.5 — Conseil économique et social							
74.010	01.10	Acquisition de machines de bureau.....	10	1	1	10	1
74.020	01.10	Acquisition d'installations de télécommunications	2	2	2	2	2
74.040	01.10	Acquisition d'équipements spéciaux.....	41	3	3	3	3
Total de la section 30.5.....			53	6	6	15	6

30.6 — Centre de communications du Gouvernement

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2013	Projet 2014	Prévis. 2015	Prévis. 2016	Prévis. 2017
Section 30.6 — Centre de communications du Gouvernement							
74.000	02.00	Acquisition de véhicules automoteurs.....	1	25	20	30	25
74.010	02.00	Acquisition de machines de bureau.....	8	8	10	4	8
74.020	02.00	Acquisition d'installations de télécommunications	9	9	10	10	10
74.021	02.00	Acquisition d'installations de télécommunications pour les autres administrations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.270	1.400	1.000	1.000	1.000
74.040	02.00	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice)	100	100	100	100	100
74.050	02.00	Acquisition d'équipements informatiques.....	60	60	60	60	60
74.051	02.00	Acquisition d'équipements informatiques pour les autres administrations. (Crédit sans distinction d'exercice)	160	300	250	250	250
74.060	02.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	50	80	60	60	60
74.061	02.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels pour les autres administrations. (Crédit sans distinction d'exercice)	170	200	150	150	150
Total de la section 30.6.....			1.828	2.182	1.660	1.664	1.663
Section 30.7 — Cultes							
52.004	08.50	Participation aux frais de réfection et de remise en état d'édifices publics à caractère national. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	62	*	*	*	*
Total de la section 30.7.....			62	*	*	*	*
Section 30.8 — Médias et Communications							
51.050	08.40	Participation de l'Etat aux frais de développement du secteur des technologies de l'information et des communications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*

30.8 — Médias et Communications

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2013	Projet 2014	Prévis. 2015	Prévis. 2016	Prévis. 2017
61.011	08.40	Participation de l'Etat aux frais d'investissement de l'établissement public chargé de diffuser des programmes de radio socioculturels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.640	*	—	—	—
74.010	08.40	Acquisition de machines de bureau	3	3	3	3	3
74.011	08.40	Conseil National des Programmes: acquisition de machines de bureau	*	*	—	—	—
74.040	08.40	Acquisition d'équipements spéciaux	15	15	15	15	15
74.041	08.40	Conseil national des programmes: acquisition d'équipements spéciaux	4	*	—	—	—
Total de la section 30.8			3.662	18	18	18	18
Section 30.9 — Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg							
74.010	01.10	Acquisition de machines de bureau	2	2	2	2	2
Total de la section 30.9			2	2	2	2	2
Total du département 30			5.865	16.658	32.473	5.965	3.310

Projet de budget pour 2014

Programme pluriannuel des dépenses en capital (2013-2017)

30 - ETAT

1) Evolution pluriannuelle des crédits

Le tableau ci-après résume l'évolution pluriannuelle des dépenses en capital du Ministère d'Etat:

(en milliers d'euros)

		2012 Compte	2013 Budget	2014 Projet	2015 Prévis.	2016 Prévis.	2017 Prévis.
Section 30.4	Gouvernement.	204,2	259,2	14 451,0	30 788,0	4 267,0	1 622,0
Section 30.5	Conseil économique et social. . .	3,0	52,7	6,0	6,0	15,0	6,0
Section 30.6	Centre Comm. Gouvernement. . .	1 487,1	1 827,5	2 181,5	1 660,0	1 664,0	1 663,0
Section 30.7	Cultes	36,5	62,0	0,1	0,1	0,1	0,1
Section 30.8	Médias et Communications . . .	11,1	3 661,7	17,9	17,6	17,6	17,6
Section 30.9	Droits de l'Homme	-	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
	Total	1 741,9	5 864,6	16 658,0	32 473,2	5 965,2	3 310,2
	Variation	-	+ 236,7%	+ 184,0%	+94,9%	-81,6%	-44,5%

2) Considérations générales

Au vu des montants qui figurent dans ce tableau il convient de relever tout d'abord que le budget des dépenses en capital du Ministère d'Etat comprend, à l'instar des autres départements ministériels, les crédits dans l'intérêt de l'acquisition de matériel de bureau (photocopieurs, fax, etc.) et de matériel informatique. Comme c'est le cas pour les autres départements ministériels, ces crédits ne nécessitent pas de plus amples commentaires.

Au-delà de ces dépenses, le budget en capital du Ministère d'Etat comprend également, au titre de la période 2014 à 2017, les crédits dans l'intérêt du financement du projet de renouvellement du Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics.

Au titre de la période 2013 à 2017, l'évolution prévisionnelle des crédits du Ministère d'Etat est résumée dans le tableau ci-après :

(en euros)

		2013 Budget	2014 Projet	2015 Prévis.	2016 Prévis.	2017 Prévis.
30.4.74.020	Télécommunications: Réseau Radio . . .	25 000	14 270 000	30 580 000	4 080 000	1 415 000
30.6.74.021	Télécommunications: Autres	1 270 000	1 400 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
30.x.74.0xx	Informatique	645 000	770 000	645 000	645 000	697 000
30.7.52.004	Edifices religieux	62 000	100	100	100	100
30.x.74.000	Véhicules	1 000	55 000	73 000	62 000	25 000
	Autres dépenses	3 861 550	162 900	175 100	178 100	173 100
	Total	5 864 550	16 658 000	32 473 200	5 965 200	3 310 200

- La progression très sensible du total des dépenses entre 2012 et 2013 s'explique par la participation de l'Etat, d'un montant de 3.640.000 euros, aux frais d'aménagement et d'équipement du nouveau siège de l'établissement public chargé de diffuser des programmes de radio socioculturels.

- Le niveau exceptionnellement élevé du total des crédits de la section 30.4, à partir de l'exercice 2014, est la conséquence de la mise en œuvre du projet de renouvellement du Réseau radio intégré pour les services de secours et de sécurité.

Le projet de loi afférent, qui a été déposé à la Chambre des Députés le 6 février 2014, vise à permettre au Gouvernement de participer au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois (RENITA).

Le projet RENITA vise à remplacer le réseau de radiocommunication actuel par un réseau plus performant qui devrait être en place pour la prochaine Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'UE au second semestre 2015.

Les principaux utilisateurs du nouveau réseau sont l'Administration des Douanes et Accises, l'Administration des Ponts et Chaussées, l'Administration des Services de Secours, y compris les services d'incendie et de sauvetage communaux, l'Armée, le Centre de Communication du Gouvernement, le Haut-Commissariat de la Protection nationale, la Police grand-ducale et le Service de Renseignement de l'Etat. Ensemble, ces différentes entités comptent quelque 11.500 utilisateurs du futur réseau. Le nombre de terminaux de communications, soit fixes, soit embarqués, soit portables, pourrait s'élever en régime de croisière à quelque 9.500 unités.

D'après les prévisions actuelles, l'échéancier de liquidation des dépenses afférentes (aux prix de 2013) se présente comme suit :

(en euros, TVA comprise)

Exercices	Articles budgétaires*		
	30.4.74.020	00.4.12.380	Total
2014. . . .	14 243 559	123 848	14 367 407
2015. . . .	30 556 251	2 729 594	33 285 845
2016. . . .	4 079 339	5 075 970	9 155 309
2017. . . .	1 411 779	4 669 727	6 081 506
2018-2030.	-	58 544 933	58 544 933
Total. . . .	50 290 928	71 144 072	121 435 000

Note: * 30.4.74.020 Réseau radio intégré: investissements
00.4.12.380 Réseau radio intégré: fonctionnement

- Finalement, il y a lieu de faire remarquer que la majoration du crédit de l'article 30.6.74.021 en 2014 trouve son origine dans l'extension du réseau de communication sécurisé LURENET et dans la préparation de la Présidence 2015 sur le plan de la logistique de communication. Les principaux utilisateurs en seront le Ministère des Affaires Etrangères, l'Etat-major de l'Armée et la Police.